

*Fideles et Solidaires  
(Loyal and Independent)*



*The information contained in this file was copied directly from the two volume French publication of, "Les familles Allaire-Dallaire" by Violette Allaire ... 24 Jun 1962 & 1964, Quebec, Canada. The information has been converted to "pdf file format" for all to research & enjoy...*

~

*L'information contenue dans ce fichier a été copiée directement des deux volumes de, "Les familles Allaire-Dallaire" de Violette Allaire... le 24 juin 1962 & 1964, Québec, Canada. L'information a été convertie à "pdf format fichier" pour que tout le monde puisse la rechercher et l'apprécier...*

*Compiled by ~ Compilé par ...  
Philip John Dallaire  
Tecumseh, Ontario, Canada*

*November 17, 2006*

*My Allaire/Dallaire Genealogy...  
[www.dallaire.ca/genealogy/](http://www.dallaire.ca/genealogy/)*

*Les familles Allaire-Dallaire Publication...  
[www.allaire-dallaire-genealogy.phildallaire.net/book.html](http://www.allaire-dallaire-genealogy.phildallaire.net/book.html)*



## L'île d'Orléans

Son nom ? Les marins de Jacques Cartier (1535) y ayant trouvé de la vigne, on l'aurait — sans la moindre bacchanale — «baptisée» Ile de Bacchus. Un siècle plus tard (1632), lors du retour triomphal du Père de la Nouvelle-France, après le fiasco des malheureux David et Thomas Kertk, nos gens avaient pris l'habitude de l'appeler Ile de Saint-Laurent, mais, en 1674, le Sieur François Berthelot (récemment devenu «seigneur» de l'Ile) obtint que, pour marquer la naissance du duc d'Orléans, neveu du Roi-Soleil, on l'appelât Ile d'Orléans.

### Louis d'Ailleboust de Coulonges, seigneur de l'Ile de Saint-Laurent

Le 23 juillet 1652, l'Ile fut concédée au gouverneur d'Ailleboust. La pointe Nord-Est de l'Ile fut alors constituée en «fief noble», fief que d'Ailleboust voulut appeler Argentenay, en mémoire de son village natal. Madame d'Ailleboust y avait bientôt son «domaine seigneurial d'Argentenay» (1653 ou 54) sur la rivière d'Argentenay, son manoir seigneurial, son jardinier et son jardin. Ce domaine (sept arpents de front par vingt-deux de profondeur) se trouvait entre les numéros 22, au Sud-Ouest et la rivière, et 23, au Nord-Est.

Tout le territoire de cette seigneurie d'Argentenay devait, un quart de siècle plus tard (1679) être érigé en «paroisse Saint-François de Sales».

### Le «comte» de Berthelot

Par un arrêt (24 avril 1775) — et moyennant 10,000 écus —, Louis XIV concédait l'Ile d'Orléans à François Berthelot, conseiller de Paris, sous forme de fief noble. Dès l'année suivante (1676), l'île de Saint-Laurent devenait «La Comté de Saint-Laurent». François Berthelot demeura à Paris; son commis à l'Ile, le Sieur de la Norray, pouvait dès lors s'appeler «commis de M. le Comte». Le domaine du Sieur de la Norray (quelque cinq arpents de front par une soixantaine de profondeur) se trouvait à Sainte-Famille, près de l'église; il atteignait, vers le Sud, jusqu'aux hauteurs de la rivière Dauphine (carte, no 46). Le domaine comprenait en outre une partie de terre et quelques dépendances à Saint-Jean (carte, no 9), sur la colline que contourne la Dauphine.

### La rivière Dauphine

Pourquoi cette «petite Seine» fut-elle appelée Dauphine? A la requête du Sieur Berthelot, seigneur de l'Ile et «Secrétaire des Commandements de la dauphine (femme du dauphin de France). Dauphine, Dauphine! nom gracieux s'il en fut, et charmant entre tous . . . et qui mérite bien qu'on ne le déforme jamais . . .

### Les paroisses de l'Ile et de ses environs

Quand, en août 1658, les ancêtres débarquèrent à l'Ile, on n'y trouvait aucune paroisse. A Québec, la paroisse Notre-Dame, fondée dès 1621 par les Récollets, puis, Sainte-Anne de Beaupré, fondée en 1657. La

chapelle de la Congrégation des hommes, fondée par les Jésuites, remonte aussi à cette même année. Il est vrai que la première chapelle de Beaupré (Sainte-Anne) avait été construite entre 1640 et 1643, mais c'est tout.

Les premières paroisses ne devaient naître que sous Mgr de Laval, évêque de Pétrée et Vicaire apostolique de la Nouvelle-France depuis 1658: Château-Richer, 1661; Sainte-Famille, même année; l'Ange-Gardien, 1669. Puis, alors que Mgr de Laval était «Evêque de Québec» depuis 1674; Saint-Jean d'Orléans et Saint-François d'Orléans, 1679, et Saint-Pierre et Saint-Laurent d'Orléans, même année; la Baie Saint-Paul, 1681; Saint-Joachim, 1687. Enfin, du vivant de Mgr de Laval, mais Mgr de Saint-Vallier étant évêque de Québec depuis 1688: Beaumont, 1692, Saint-Michel, 1693, puis, Saint-Vallier, 1713 et Berther, 1726.

Charlesbourg remonte à 1660; l'Ancienne Lorette, à 1673; Saint-Thomas de Montmagny, à 1678, et Saint-Joseph de Lauzon, à 1685. Notons que Sainte-Pétronille d'Orléans ne fut fondée qu'en 1872.

C'est donc à dire que de 1615 ou 1625 à 1640, et même jusqu'à la fondation de la paroisse du Château-Richer, en 1661, les premiers colons de l'Ile, comme ceux de la côte de Beaupré et de Lauzon ne pouvaient «compter» que sur la «visite» périodique du Missionnaire (récollet, puis jésuite), d'abord, puis, du Prêtre missionnaire que leur «envoyait» l'église-mère, Notre-Dame de Québec.

### Saint-François d'Orléans

En 1677, l'ancêtre Charles acquérait une terre à la seigneurie d'Argentenay (carte, au numéro 32). Deux ans plus tard (1679), le territoire de cette «seigneurie» était érigé en «paroisse Saint-François de Sales» . . . François, en l'honneur de François Berthelot, comte de Saint-Laurent, seigneur du fief d'Argentenay . . . comme de l'Ile tout entière.

Ce dut être le curé Lamy qui vit à la construction de la première chapelle à Saint-François en 1704. L'érection canonique de la paroisse date du 4 novembre 1714, sous le curé Cloutier.

Sept ans après (le 20 septembre 1721), un Arrêt du Conseil d'Etat délimitait la paroisse; d'après l'Ordonnance du 3 mars suivant, Saint-François d'Orléans devait comprendre «trois lieues de largeur», soit, en milles, 9.18, comme suit: «une lieue et demie (126 arpents) du côté Sud, de «Louis Gaulin» (numéro 69, près de l'estuaire de la rivière Dauphine) «jusqu'au Rocher» (extrémité orientale de l'Ile) puis, «une lieue et demie du côté Nord, du Rocher jusqu'aux deux arpents de front de Charles Guérard» (au numéro 5).

C'est aussi sous le curé Cloutier que la première église fut incendiée et que l'église actuelle fut construite en 1734.

### Le domaine seigneurial d'Argentenay

Situé au Nord-Ouest de l'église Saint-François, sur la rivière qui la baigne, ce domaine (avec son Manoir) aura connu «sa belle époque.» . .

jusqu'à ce que Madame d'Ailleboust, veuve du gouverneur, en fasse don «aux pauvres», c'est-à-dire aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, vers 1661.

En 1704, le Sieur Joseph Pérot en était devenu le propriétaire, puis, le 10 mars 1716, alors que François Barbel en avait fait l'acquisition (le 10 mars), on y construisit le vieux moulin banal, vieux moulin qu'on peut encore voir, qui n'va jamais ni trop vite ni trop fort, mais qui marche toujours . . . depuis dix quarts de siècle.

### Les paroisses voisines

Sainte-Famille d'Orléans, c'est l'endroit où l'ancêtre Charles abordait, par «le passage du Nord», à peu près en face du Château-Richer, deux lieues (sept milles) en aval du Sault (Montmorency), en «la seigneurie de Lirec». C'est là (au numéro 21 — ou non loin) qu'il défricha et exploita sa première terre; c'est au numéro 21 que se trouvait la terre qui lui fut concédée (par Mgr de Laval) en 1667, et dont il acquérait les titres dès l'année suivante.

Or, c'est, en grande partie, le territoire de cette «seigneurie de Lirec» qui fut érigé en «paroisse Sainte-Famille» en 1661. Après avoir été desservie par les missionnaires Morel jusqu'en 1671, Duplain et Gaulthier jusqu'en 1674, Monsieur l'abbé François Lamy y fut nommé curé résidant. Le «bon curé Lamy» y demeura jusqu'en 1715.

C'est le curé Lamy qui accueillait Mère Bourgeois «à la Saint Martin d'hiver» (Martin de Tours, le 11 novembre), en 1685 . . . après la miraculeuse «course» qu'elle venait d'accomplir (à pied!), du mont Royal (Ville-Marie) jusqu'au cap Diamant et à l'Île . . . les rudes Peaux-Rouges y étant sans doute allés d'un «chevaleresque» «coup d'main» pour assister la sainte au passage du Saint-Maurice . . . et de quelques autres «ruisseaux» qui eussent pu, ça et là, lui barrer la route de Québec.

Les descendants Allaire et Dallaire d'Argentenay, comme ceux de tant d'autres pionniers ou colons de l'Île ou des environs, devront à Mère Bourgeois, à Soeur Barbier et aux Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame . . . comme à leurs premiers protecteurs et bienfaiteurs, le curé Lamy, la veuve Gaulin entre autres, d'avoir, depuis deux cent soixante-quinze ans, grandement bénéficié de cette providentielle mission. Le couvent fondé par Mère Bourgeois en 1685 se trouve, sur la Carte, à l'Est de l'église, à l'indication CND.

### Saint-Jean d'Orléans

Dès avant la fondation de cette paroisse (1679), l'ancêtre Jean y était établi, avec sa femme et ses fils, sur une terre située tout près de l'église, à l'Ouest (carte, no 36) et que lui avait concédée Mgr de Laval en 1667. L'ancêtre devait, hélas, s'y éteindre dès 1673. Cette terre de Jean échut à son fils, Jean II, qui la vendit, en 1695, à Bernard Létourneau.

C'est en 1679 que fut fondée la paroisse Saint-Jean. Elle fut desservie par le curé Lamy, de Sainte-Famille, jusqu'en 1683, soit jusqu'à l'arrivée du premier curé résidant, M. de Francheville.

**Sur la carte**  
**Paroisse Sainte-Famille**  
**(ancienne seigneurie de Lirec.)**

- 18 aux héritiers de Nicolas Patenostre  
 20 Sébastien Doyson-Lacroix (en 1725, Jean Ouimet)  
 21 Charles Allaire, en 1658;  
 avec Catherine Fiebvre, en 1663;  
 terre dont il obtent les titres en 1667;  
 en 1706, à Gabriel Chamberland et Catherine Allaire;  
 . . . aux héritiers jusqu'à vers 1732  
 22 Pierre Saint-Denis le Jeune  
 (en 1725, Martin de Saint-Aignan)  
 23 mesures de Jean Faucher  
 29 maison de Jean Faucher  
 46 le domaine du Sr de la Norray, commis de M. le Comte  
 l'église Sainte-Famille  
 47 et 48, Antoine Pépin-Lachance  
 51 la Veuve Gaulin  
 52 le curé Lamy  
 C.N.D. couvent des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, fondé en  
 1685 par Mère Bourgeoys, de Ville-Marie  
 57 le Sr Joseph Pérot  
 66 le moulin Gagnon  
 69, 70 et 71, terres de Pierre Loignon (la Pointe à Loignon)

**Paroisse Saint-Jean**

- la rivière Maheu  
 la rivière à Laffleur  
 37 Pierre Rondeau  
 36 Jean Allaire et Perrine Terrien de 1667 à 1673;  
 terre échue à Jean, fils, puis vendue en 1695 à Bernard Létourneau  
 l'église Saint-Jean  
 35 Robert Tourneroché  
 17 Joseph Roger  
 16 Jacques Bidet, de 1671 à 1706;  
 Joseph Allaire et Madeleine Bidet, de 1706 jusqu'après 1725  
 15 Jean-Baptiste Fortier  
 9 dépendances du domaine du Sr de la Norray  
 8 Charles Allaire et Marie Bidet de 1701 à 1736  
 puis à leur fils, Joseph III  
 de 1736 jusqu'à vers 1800  
 4 moulin  
 l'estuaire de la rivière Dauphine

**Paroisse Saint-François de Sales  
(ancienne seigneurie d'Argentenay)  
Côté Nord de la paroisse**

- 1 et 2 Germain Lepage, en 1689
- 5 Charles Guérard  
la Savane
- 15 et 16 dépendances de Joseph Bonneau
- 19 et 20 Charles Dompierre  
la Pointe à Lacroix
- 21 et 22 Jean Amauray  
le Domaine seigneurial d'Argentenay (1653);  
le Manoir, 1653 ou 54;  
le moulin Barbel, 1716  
la rivière d'Argentenay
- 23 et 25 Pierre Duchesne
- 24 et 26 Joseph Bonneau, 1670-1705;  
à son fils Augustin, 1705-1743;  
à son fils Jean-Baptiste, 1743-1765;  
à Joseph Allaire et Marie-Josephte Bonneau en 1766  
. . . terre transmise de père en fils  
jusqu'à l'occupant actuel, M. Alfred Allaire
- 31 Joseph Deblois, 1689  
(en 1725, Joseph Lepage)
- 32 et 33 Charles Allaire et Catherine Fiebvre, 1677  
(terre transmise de père en fils jusqu'à l'occupant actuel,  
M. Aristide Dallaire)
- 34 Pierre Auffray  
le Rocher

**Côté Sud de la paroisse**

- l'église Saint-François
- 59, 60 et 61, Louis Gaulin
- 69 à Louis Gaulin jusqu'à l'estuaire de la rivière Dauphine

**CONCLUSION**

Au terme de cette modeste étude sur le curriculum vitae des ancêtres Jean et Charles Allaire, auxquels nous associons leurs contemporains voués aux mêmes labeurs sans gloire, un mot historique nous revient spontanément, celui de Jeanne d'Arc, «contemplant» son étendard, phrase qu'on pourrait leur appliquer en traduisant: «Ils étaient, ils furent à la peine; c'est bien raison qu'ils soient à l'honneur!»

Humbles figures de l'épopée terrienne que le sort tient toujours — et tout braves qu'ils demeurent — voilés dans l'anonymat des êtres du passé, confondus comme d'ineptes couches géologiques, au sein de la

phalange obscure des vaillants pionniers qu'on tient en marge de la grande Histoire . . . où seuls sont écrits les noms de ceux qui émergent à la ligne de crête.

Eminemment digne d'admiration que cette valeureuse équipe de défricheurs isolés parmi les quelques familles éparses sur les bords du Saint-Laurent, exposés à tant de périls, qui, malgré les dures privations de la colonie naissante, poursuivirent héroïquement leur pénible vie quotidienne; et cette vie mérite certes qu'on l'évoque, puisqu'elle permet de fixer l'histoire sociale de ces modestes mais précieux artisans de notre édifice national.

Les attestations, arrêtés, ordonnances, etc. ne manquent pas pour établir les garanties de moralité exigées des pionniers, hommes et femmes, de cette colonie d'élection que fut la nôtre.

Il faudrait des mots bénis pour célébrer la mémoire des braves ancêtres qui nous ont apporté de France les pèlerinages et les lieux de méditation, qui aimèrent généreusement leur nouvelle patrie, leur humble demeure à l'ombre de la petite église où ils se réunissaient le dimanche et aux fêtes carillonnées, le beau ciel orléanais et l'autre ciel invisible auquel aspirait leur foi profonde, l'horizon de la forêt bornant les champs ensemencés qu'ils contemplaient le soir, dans la campagne assoupie, cette terre fertile arrosée de leurs sueurs où ils sont allés dormir au terme de leur noble carrière et qu'ils remplissent de leur impérissable souvenir.

Au cours d'une visite pastorale qu'il fit à l'île d'Orléans en 1686, Mgr de Saint-Vallier, deuxième évêque de Québec, trouva ses habitants pauvres «mais tous gens de bien». <sup>102</sup> C'était là le plus bel éloge que ceux-ci pussent recueillir pour fruit de leurs sacrifices et laisser à la vénération de leur innombrable postérité.

«Gens immortale manet»!

### Alexandre Allaire, pionnier américain

Toutes les familles Allaire nord-américaines ne descendent pas des pionniers canadiens, Jean et Charles, malgré l'émigration de plusieurs de leurs descendants aux États-Unis, où existe une autre source, originaire de la Rochelle.

Alexandre Allaire, fils de Pierre Allaire et de Marie Livique, huguenot, au moment de la Révocation de l'Edit de Nantes (1685) se réfugia d'abord aux Indes Occidentales, puis émigra aux États-Unis vers 1686<sup>103</sup> et avec quelques co-religionnaires, il fonda la ville de New Rochelle, dans le comté de Westchester, Etat de New York. Son nom figure parmi ceux qui demandèrent d'être naturalisés, le 19 août 1687, et il obtint son certificat de citoyenneté le 6 février 1696. Vers la mi-mai 1690, il acquit, dans la partie ouest de la ville, le domaine Bartow, où on le trouve au recensement de 1698 avec sa femme, Jeanne Doens, et cinq enfants: Peter, Philip, John, Alexander et Isaac. Il était un des Anciens (Elders) du «New Rochelle French Church». En 1709, avec un autre membre, il s'opposa à son affermissement et entraîna les Calvinistes au maintien de l'ordre établi. En 1693, il détenait un permis de tavernier, et l'année

(102) L.-P. TURCOTTE, *Histoire de l'île d'Orléans*. Québec, Atelier typographique du «Canadien», 1867, p. 72.

(103) CHARLES W. BAIRD, D.D., *History of the Huguenot Immigration to America*. New York, 1885.

suivante, agissait comme constable. Il fut nommé Maître Etalonneur (Pound-Master) de la ville en 1719, Grand Voyer (Surveyor of Highways) en 1721, Commis (Town Clerk) en 1723. Il vivait encore en 1735 et décéda intestat.<sup>104</sup> Le nom d'Alexandre Allaire s'est perpétué à New Rochelle, où l'on trouve l'«Alaire School of Music»

Les ancêtres de ce pionnier étaient de noble origine française, prétend-on, et à une époque reculée possédaient un droit de succession. L'ascendance de cette famille Allaire se réclame tout simplement de



ALLAIRE VILLAGE *in 1853*



Baudoin de Hainaut, roi de Jérusalem, décédé en 1118, inhumé dans une église du mont Calvaire. Les armoiries de cette famille étaient: «d'une bande entre trois étoiles en chef, un croissant surmontant celle du centre, et trois demi-lances en pointe». L'écu timbré de la couronne de Vicomte de France.

Au registre de la Rochelle, on trouve, en 1566, François Allaire, protestant; son fils, Antoine, échevin en 1617; son petit-fils, Louis Allaire, seigneur du Beugnon, qui épousa Jeanne Superville, dont il eut onze enfants, parmi lesquels: Antoine, seigneur du Beugnon, Jean, seigneur du Beugnon, secrétaire du Roi, Esther, femme de Louis de la Forest, Suzanne, mariée en 1670 à Jean Freyhoff et puis à Jean Barbot, seigneur de Romagni, Conseiller au Palais de Justice, Henri, seigneur du Beugnon, Lieutenant général de la Cour de l'Amirauté, dont les armoiries étaient: «d'or avec douze aiglons sans bec ni griffes, 3, 3, 3, 2, 1». (Registre de la Rochelle, no 19, p. 135 — Ordonnance du 10 juin 1701).<sup>105</sup>

Le nom de l'arrière petit-fils du pionnier Alexandre, James Peter Allaire, né à White Plains (New York), est resté lié à l'histoire de la révolution industrielle aux Etats-Unis. Mécanicien habile, sous le couvert, et de concert avec son ami et mentor, Robert Fulton, il travailla à l'in-

---

(104) MORGAN H. SEACORD, *Biographical Sketches and Index of the Huguenot Settlers of New Rochelle, (1687-1776)*. Published under the auspices of The Huguenot and Historical Association of New Rochelle, New Rochelle, N.Y., 1941, p. 9.

(105) Note de Monsieur Edward L. Allaire III, seigneur du Beugnon, arrière petit fils de Charles Allaire, mécanicien lui-même fils de James Peter Allaire, fondateur d'Allaire (New Jersey).

vention du bateau à vapeur, et en 1807, ils firent sur la rivière Hudson, d'Hoboken à Albany, l'historique voyage du «Steambot» — que, bien à tort, les historiens ont «baptisé» Le Clermont — à la vitesse «supersonique» de cinq milles à l'heure, appliquant ainsi avec succès, pour la première fois en Amérique, la vapeur à la navigation. Il est intéressant de noter qu'on a complété pour les Collections Maritimes du Science Museum de Londres un modèle fonctionnant du premier bateau à vapeur expérimental construit à Paris en 1803 pour le fameux inventeur américain Robert Fulton (1765-1815) et essayé avec succès par lui sur la Seine durant l'été de la même année.<sup>106</sup>

A l'âge de 19 ans, James Peter Allaire épousa Frances Duncan. On prétend que la dot de sa femme avait permis ses premiers investissements: en 1806, il était propriétaire d'une fonderie, «The Allaire Works», à 425, rue Cherry, au Manhattan, à New York. En 1815, au décès de Robert Fulton, il hérita des chantiers de Jersey City. La présence du minerai de fer dans les fondrières de Monmouth l'attira. Il y trouva du charbon, produit essentiel pour la fusion des métaux. Il acquit 8,000 acres de terre, y creusa un canal pour les bateaux plats, fit construire un petit chemin de fer et, toujours à ses frais, fit surgir une ville-champignon d'environ 70 bâtiments, dont 11 existent encore de nos jours, comprenant fonderie, forge, briqueterie, boulangerie, remise, magasin à rayons de quatre étages, habitations ouvrières, sa résidence et les dépendances, une école dont il payait les frais d'enseignement, les livres et les articles de classe, et une église également entretenue à ses frais.

Il devint fabuleusement riche pour l'époque, mais vers 1846, survinrent des déboires. Son vaisseau, le «Home», dont le capitaine s'était enivré, se brisa sur la côte et cent personnes périrent. La publicité qui s'ensuivit fut désastreuse. Puis, on venait de découvrir en Pennsylvanie des gisements de fer supérieur à ceux des mines d'Allaire. Ses affaires périclitèrent. En 1850, il dut démissionner de son poste de président de l'usine de Manhattan, bien que demeurant actionnaire. Son grand ami, le financier Vanderbilt, le renfloua. Il mourut soudainement et mystérieusement dans sa somptueuse demeure, le 20 mai 1858. Son dernier testament fut contesté et le litige dura seize années après sa mort. Le résidu de sa fortune alla à son petit-fils surnommé «Prince Hal», qui ne se soucia jamais de faire revivre le village abandonné d'«Allaire». «Le temps y mettra sa patine», disait-il. A la mort de «Prince Hal», en 1901, Arthur Brisbane, journaliste américain, acheta le domaine abandonné et à son décès, sa veuve en fit don au New Jersey. Un Comité vient de ressusciter «The Deserted Village of Allaire», qu'on est à restaurer et transformer en parc national.<sup>107</sup>

Sur une carte de 1910 (Land Book Map) on trouve, dans la partie est du Bronx, à New York, entre l'avenue Lafayette et le ruisseau Westchester, sur une propriété qui fit partie de la succession Trumbull, la rue ALLAIRE, sans doute nommée d'après James Peter Allaire, mais la carte de 1953 indique qu'à cet endroit se trouvent les Castle Hill Houses, et que la rue Allaire a disparu.<sup>108</sup>

(106) H. P. SPRATT, «Le Science Museum de Londres», dans *Revue Trimestrielle Canadienne*, Montréal, Hiver 1848-49 pp. 409-428.

(107) ADELIN PEPPER, *Allaire's Early Industrial "Kingdom" to Be Restored*. (*The Royle Forum*), John Royle & Sons, Patterson, N.J., 15-12-1957, pp. 8-11. *Dictionary of American Biography*, Charles Scribner's & Sons, New York, 1928, T. 1, p. 182. ROBERT BOLTON, *History of the Several Towns, Manors and Patents of the County of Westchester*, New York, 1881.

(108) Lettre à l'auteur, en date du 16 décembre 1959, de Mr. James H. Heslin, Associate Director and Librarian, The New York Historical Society, 170 Central Park East, New York 24, N.Y.

*Appendice I*

ARCHIVES DE LA VENDEE  
RUE JEAN JAURES  
LA ROCHE-SUR-YON

Extrait des registres paroissiaux de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault conservés aux Archives départementales de la Vendée (2 E 261).

*Registres de Mariages*

Item de Bastien, fils de feu Guillaume  
Allaire, avecq Perrine  
fille de René Florisson, de la Caillere  
en date du vingt-quatriesme janvier 1629

Pour copie conforme  
Le Conservateur des Archives départementales  
JEAN GOURHAND

*Appendice II*

ARCHIVES DE LA VENDEE  
RUE JEAN JAURES  
LA ROCHE-SUR-YON

Extrait des registres paroissiaux de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault conservés aux Archives départementales de la Vendée (2 E 261).

*Registre des Baptêmes*

Le dix-neufiesme jour du  
mois de septembre 1632 fut  
regénéré Jehan, fils de Bastien Allayre et  
de Perrine Fleurisson, sa femme.  
Le parrain fut Jehan Morin et la marrine fut  
Louyse Proust, a esté  
baptizé par moy J. Cavolleau, ptre.  
Jehan Morin

Pour copie conforme  
Le Conservateur des Archives départementales  
JEAN GOURHAND

*Appendice III*

ARCHIVES DE LA VENDEE  
RUE JEAN JAURES  
LA ROCHE-SUR-YON

Extrait des registres paroissiaux de Saint-Philbert-du-Pont-Charrault conservés aux Archives départementales de la Vendée (2 E 263)

*Registre des baptêmes*

Le deuxième jour daugst 1637 fut regénéré  
Charles, fils de Bastien Allere et de Perrinne  
Florisson, sa feme. La parrain fut Mathurin  
Rambaud, la marrine fut Charlotte Florisson,  
a esté baptizé par moy Pasqueteau, ptre

Pour copie conforme  
Le Conservateur des Archives départementales  
JEAN GOURHAND

*Appendice IV*

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES  
RUE DUGUESCLIN  
NIORT

4 E 202: Registre des mariages de la paroisse Saint-André de Niort années 1643-1654  
Acte No 41 (30 octobre 1644)

Le mesme iour et an que dessus furent  
espousés fiacre fiebvre et jaquete du Solle  
de St André par moy vicaire es presances de Louis  
Guillon cousin germain de l'epoux, pierre tifon oncle  
de l'épouse, Nicolas Vide, Jeanne de Sole, tante,  
Martine Le Male, cousine germaines  
(ont signé): Pierre Tiffon — Louis Guillon  
Godillon

Restault, prestre vicaire  
Pour copie conforme  
Le Directeur des Services d'Archives des Deux-Sevres  
A. LABAT

*Appendice V*

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES  
RUE DUGUESCLIN  
NIORT

4 E 202 — Registre des baptêmes de la paroisse Saint-André de Niort Années  
1642-1648

Acte No 762:

Le dix neufyesme de Novembre  
mil six cents quarante six a esté baptisée en léglise  
de St. André de cette ville de Niort par moi ptre  
curé dicelle soubssisigne, Catherine fievre fille de  
fiacre et de jacquete dusol sa femme; dont a esté  
parrain helie jai et marraine Caterine Bodin  
(ont signé): Helie Geaie  
Couprie

ptre curé de Saint-André  
Pour copie conforme:  
Le Directeur des Services d'Archives des Deux-Sevres  
A. LABAT

*Appendice VI*

CHARTE-PARTIE PERON-TADOURNEAU  
17 mai 1658

PARDEVANT Abel Cherbonnier No<sup>re</sup> Royal en la ville et gouverneman de  
Iarochelle ont esté personnellement establys le S<sup>r</sup> francois peron marchand propriétaire  
des trois quartz au total du navire nommé le thaureau de cette ville du port de cent  
cinquante thonnes ou environ d'une part et Elie tadourneau de Marepnes en Xaintonge  
M<sup>re</sup> Institué dud navire et bourgeois pour lautre quart d'icelluy d'autre part entre  
lesquels a vollontairement este fait accord et recognoissance qui sensuit c'est assavoir  
que led<sup>t</sup> tadourneau ayant demeure d'accord de faire avecq led<sup>t</sup> navire et esquipage  
d'icelluy le voiage de ce port et havre a quebecq pays de la nouvelle france pour laller et  
pour son retour le fera aussy dud<sup>t</sup> quebecq aud<sup>t</sup> port et havre de cette ville le tout en  
droiture sauf les fortunes de la mer pour leffet duquel voiage le d<sup>t</sup> tadourneau promet  
ses despaches receues faire voile du premier beaultemps recoignoist que les vituailles

dud<sup>t</sup> navire destinees pour led<sup>t</sup> voiage soit pour luy son esquipage que passagers est este fournies trois quartz par led<sup>t</sup> peron et lautre quart par led<sup>t</sup> tadourneau Le sel qui est charge en led<sup>t</sup> navire au nombre de vingt deux muids apartient les trois quartz aud<sup>t</sup> peron et lautre quart aud<sup>t</sup> thadourneau, Lequel voiage ld<sup>t</sup> tadourneau promet faire et acquitter d'icelluy bien et calmement sauf les fortunes de la mer, Tout le fret qui proviendra dud<sup>t</sup> voiage soit des marchandises qui seront pour le compte desd<sup>t</sup> peron et tadourneau, que toutes autres soit d'aller que du retour et des passagers, soit que led<sup>t</sup> marchandises et passagers soeint contenus dans les cognoissemans, que led<sup>t</sup> tadourneau en signera que de ce qui se trouvera en led<sup>t</sup> navire outre lesd<sup>t</sup> cognoissemans appartiendra tout led<sup>t</sup> fret aud<sup>t</sup> peron pour les trois quartz et aud<sup>t</sup> tadourneau lautre quart, sur le total sera pris cinq cents livres accordees aud<sup>t</sup> tadourneau pour ses gages, Et outre les gages accordees a l'esquipage dud<sup>t</sup> navire, ce qui se trouvera descharge en led<sup>t</sup> navire non escrip<sup>t</sup> dans lesd<sup>t</sup> cognoissemans led<sup>t</sup> tadourneau promet den bailler la liste a celuy qui aura les ordres dud<sup>t</sup> peron, Led<sup>t</sup> peron donne pouvoir aud<sup>t</sup> tadourneau dagir et faire en tout ce qui se presentera concernant led<sup>t</sup> navire tout ce qu'il conviendra a lamiable et a la rigueur de justice, promet led<sup>t</sup> peron dacquiter luy seul les billets et autres choses qui ont este pris pour les radoubz dud<sup>t</sup> navire et vituailles d'icelluy pour le p<sup>ne</sup> voiage selon que les choses sont contenues par les contes faits entreux de tout ce que lun et lautre aourny en advence lesd<sup>t</sup> contes deux signes Et a l'entretien sans y contrevenir a payne de tous despans dhomages et interetz l'un et l'autre ont oblige tous leurs bien meubles et immeubles p<sup>ns</sup> et advenir Et a led<sup>t</sup> tadourneau esleu son domicile irrevocable en cette ville en la maison ou pend pour enseigne le prince dorenge pour y recepvoir etc vallide etc renonçant & jure & juge et condempne, etc fait a la Rochelle, estude du no<sup>re</sup> avant midy ce dix sept<sup>e</sup> de may mil six centz cinquante huit

p<sup>ns</sup> Estienne gascheris et Louis ouvrard cleric demeurans en lad<sup>e</sup> Rochelle  
 E. tadourneau (avec paraphe) peron (avec paraphe)  
 E. Gaschery (avec paraphe) L. Ouvrard (avec paraphe)  
 charbonnier No<sup>re</sup> Royal (avec paraphe)

### LISTE DES ENGAGES. 1658

Charbonnier, not. (Liasse).

AUJOURDHUY quatorzieme de may mil six centz cinquante huit et autres jours suivans tous les cy après nommés ont comparus pardevant Moy Abel Charbonnier No<sup>re</sup> Royal en la ville et gouvernement de la Rochelle Lesquelz ont vollontairement reconnu demeure daccord avec francois peron marchand de cette ville pour ce personnellement estably stipullant et acceptant De lors que la<sup>nt</sup> peron les requerera ou fera requerir s'embarquer en la navire nommé le thaureau aud<sup>t</sup> peron appartenant duquel est M<sup>re</sup> Elie Tadourneau pour passer sauf les fortunes de la mer au lieu de quebecq pays de canada pour soit aud<sup>t</sup> quebecq que autres endroits dud<sup>t</sup> canada demeurer au service fidellite et obeissance de ceux aqui celuy qui aura les ordres dud<sup>t</sup> peron leur ordonnera pour travailler ceux qui sont de mestier de leur mestier a eux, et les autres qui ne savent de mestier a tel travail que bon semblera leur ordonner ceux qui ils seront delaissez le temps et cours de trois années prochaines consecutives et sans intervalle qui commanceront du jour quils metteront pied a terre aud<sup>t</sup> quebecq aux gages et salaires cy apres exprimés et encore a la charge quil leur fera fournir leur nourriture durant lesd<sup>t</sup> trois années et quil ne leur sera rien demandé pour leur passage et despance Ce que led<sup>t</sup> peron leur a accordé XX Et a leffet de ce que dessus sans en contrenir etc ils ont obligé tous leurs biens p<sup>ns</sup> et advenir Et ont renoncé a toutes choses contraires a ces p<sup>ntes</sup> la teneur en effet desquelles Ils ont promis et juré etc, jugé etc condempné etc fait a la Rochelle les jours et an que dessus XX Et en outre leur fournira leur nourriture jusque au jour de leur embarquement comme il a fait depuis y a environ quinze jours s'ensuit la liste des dits passagers

Nicolas Chavigneau de lambertiere en aunis aagé de dix huit ans ou environ pour trois années aux gages de soixantes quinze livres pour chacune lui a este avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Jean Nepardeau de la parroisse de S<sup>t</sup>. amans de bongneux chastelanie de la Rochefoucaud en angoumois aagé de trnte deux ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune luy a esté avancé trente cinq livres, a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Isaac lallemand du lieu du breuil de lisle a deux lieue de S<sup>t</sup>. Jean dangely aagé de seize ans pour quatre années aux gages de soixante livres pour chacune Luy a esteé avancé trente deux livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis.

Nicolas Massard natif du grand hivresay parroisse de voullé a trois lieue de poitiers aagé de vingt trois ans ou environ pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer

Michel Ballanger natif de vareze a une lieue de S<sup>t</sup>. jean dangely aagé de trente ans ou environ XX aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis XX pour trois années.

françois Rou du lieu de haut-le-moutier pres de loches aagé de vingt cinq ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Pierre Mourrier de la paroisse de Chenove a deux lieues de Ruffec pays d'angoumois aagé de vingt deux ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Nicolas giard de la Coussardière parroisse de Melleran près de boutonne poitou aagé de vingt ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Yvon Rassavonin de la paroisse de plouarde pres la ville de brest en bretagne aagé de vingt ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Mathurin guichard natif de la ville de fontenay le comte poitou aggé de quarante ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Pierre millet de la ville de fontenay le comte poitou aagé de quarante huit ans pour trois années aux gages de quatre vingtz une livre pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Pierre Motte de cette ville aagé de quarante cinq ans pour trois années a quatre vingtz une livres pour chacune luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Jean allaire natif de la paroisse de S<sup>t</sup> filbert en Poitou aagé de vingt trois ans pour trois années aux gages de quatre vingtz livres pour chacune luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Louis Broussard natif de beaulieu en la chatellenie de sensat en saintonge aagé de vingt huit ans pour trois années aux gages de quatre vingtz un livres pour chacune Luy a esté avancé douze livres dix sols a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Charles allaire natif de la paroisse de S<sup>t</sup> filbert en Poitou aagé de dix huit ans pour trois années aux gages de soixante quinze livres pour chacune Luy a esté avancé trente cinq livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

Mathurin Lacroze natif de niort aagé de vingt deux ans pour trois années aux gages de trente sept livres dix sols pour chacune luy a esté avancé sept livres a déclaré ne savoir signer de ce enquis

fait et signé a LaRochele ce quinziesme du d<sup>t</sup> mois et an en lestudy de Moy notaire p<sup>ns</sup> Estienne Gaschery et Louis ouvrart clerc demeurans ne lad<sup>e</sup>Rochele

E. Gaschery (avec paraphe)

F. Peron (avec paraphe)

L. Ouvrard (avec paraphe)

Cherbonnier No<sup>re</sup> Royal  
(avec paraphe)

## Appendice VII

### CONTRAT DE MARIAGE DE JEAN ALLAIRE ET DE PERINNE THERRIEN

(Audouart N.R. le 10 décembre 1662, No.1195)

Pardevant Guillaume Audouart secretaire du Conseil estably Par le roy a Quebecq Notaire en La nouvelle France et tesmoins soubssignes Furent present en leurs personnes Jean Allair fils de Sebastien Allair et de Perinne Fleurissonne ses pere et mere de la parroisse de St-Philbert en bas pouictou d'une part et Perrine Therienne (Therien) fille de André Therienne et de Margueritte Le Roussy ses pere et mere de La Ville de Larochele dautre part, Lesquels Parties en La presence de leurs parents et amis communs cy apres nommes Sçavoir de la part de Charles Allaire frere dud Jean Allaire et de Louis

Chapelain et de Françoise de Chau sa femme de Barthellemy tesson bau frere de lad. Perinne Therienne et de François Canto huissier du Conseil de ce pays leurs Parens et amis Communs desd. parties Lesq<sup>les</sup> en la presence des susd. desnommes recogneurent et confesserent avoir faict et font ensemble Les traittés de mariage et Conventions qui ensuivent Cest assavoir que led. Jean Allair a promis et promet prendre par loy de Mariage lad. Perinne Therienne a sa femme et Legitime espouze Comme aussy lad. Therienne a promis et promet prendre led. Allair a son mary et Legitime espoux, ycelluy Mariage faire et solempniser en face de nostre mere Ste Eglise Catholique Apostholique et Romaine le plus tost que faire ce pourra et quil sera advisé et deliberé entreux leurs Parents et amis, sy dieu et nostre dicte mere Ste Eglise sy consent et accorde Pour estre lesd. futurs Conjointes ungs et communs en tous bien meubles Acquests et Conquests et Immeubles du jour de leurs espousailles suivant et au desir de la Coustume de la prevosté et vicomté de Paris Ne seront tenus aux debtes Lun de lautre faicte et créés avand le futur mariage ains sy aucune y a seront payée et acquittés sur le bien de celluy de qui elles procedderont Led futur espoux a doté lad. future espouse du douaire coustumier ycelluy a prendre sur son bien present et advenir, Arrivant Mort dud. futur espoux avant celle de lad. future espouse ou celle de lad. future espouse avant celle dud. futur espoux sans enfans nes et procréés de leur futur mariage Lesd. futurs Conjointes se font donation de tous et uns chacuns leurs biens presents et advenir au survivant deux deux, Arrivant la dissolution dud. mariage lad. future espouse sera loisible d'accepter la Communauté dentre elle et sond. futur espoux ou renoncer a Ycelle et en cas de renonciation reprendra ce quelle aura apporté avecq son futur espoux avecq son douaire et preciput et a led. futur espoux pris lad. future espouse avecq ses droicts noms raisons et actions quelle a de present et qui luy pourront eschoir a ladvenir soit par succession donation que autrement Et pour faire insinuer ses presentes partout ou il appartiendra lesd. futurs Conjointes ont faict et constitué leur procureur Le porteur auq<sup>l</sup>. Ils donnent pouvoir de ce faire Car ainsy &ca Promettant &ca Obligeant &ca Faict et passé a quebecq en lestude du notaire susdit et soubssigné Lan gbi<sup>c</sup> soixante deux Le dixiesme jour de decembre et ont lesd. futurs espoux déclaré ne séavoir signer de ce interpellé suivant Lordonnance.

Canto  
francoise  
N. Fumechon  
Audouart Nott.

### Appendice VIII

#### MARIAGE DE JEAN ALLAIRE ET DE PERRINE THERRIEN

L'an de grâce mil six cents soixante deux le 12<sup>e</sup> decembre ayant dispense de la publication des bans, pour justes causes je henry de Bernieres Cure de cette paroisse de N. D. de Quebec ay en la dite Parroisse Interrogé Jean Allaire, fils de Sebastien Allaire et de perine Thourisonne ses Pere et mere de la paroisse de S<sup>t</sup> Philibert Evesche de luçon enbas poictou, d'une part, Et perine terienne fille d'andre Terienne et de Marguerite Le roussy ses pere et mere de la ville de la Rochelle d'autre part. Et leur mutuel consentement par moy prix je les ay conjoints par paroles de present en Mariage, en presence des Tesmoins cogneus, Charles Allaires, Barthelemy Tesson, Jean la faye, Etc

H. de Bernieres

(Registres de Notre-Dame de Québec)

### Appendice IX

#### CONCESSION PAR MONSEIGNEUR DE LAVAL A JEAN DALLAIRE

(P. VACHON, N.R., LE 22 JUIN 1667)

A Tous Ceux qui ces presentes verront François de Laval par la grace de dieu et du St Siege Evesque de petrée Vicaire Apostolique en la Nouvelle France nommé de par le Roy premier evesque dud. pays Salut sçavoir faisant que pardevant Paul Vachon No<sup>re</sup> et procureur fiscal dans Lisle d'orleans et tesmoingts soubssignes avons recogneu et Confessé avoir donné Conceddé donnons et concedons par cesd. presentes a Tiltre de Cens et rentes Seigneurialles comme en qualité de Seigneur de Beaupré et de lisle d'orleans a Jean dalaire a ce present et acceptant le nombre de trois arpents de terre de front sur le fleuve St Laurent au passage du sud a prendre dans lad. Isle d'orleans tenant d'un



costé la terre retenue de mon dit Seigneur evesque d'autre costé de Pierre Rondeau pardevant seur led fleuve par derriere sur la route qui traversera lad. Isle de pointe en pointe Lad. Concession faicte aud Dalair a la charge de sy establir dy avoir feu et lieu ou autre pour Luy dans un an de ce jour de cultiver les terres et continuer a ladvenir autre lapresente concession nulle sans que lesd. Seigneurs soient obliges en retrant en lad. concession a aucune despant dommages et interest ny mesme recession faicte aud. Dallaire moyennant q<sup>l</sup> sest obligé de payer par chacun an au jour et feste de St Martin dhyver pour chacun arpents de terre de front sur led fleuve, La somme de vingt sols de rente fonciere de Bail dheritage et non racheptable et douze deniers de cens pour chacun desd. arpent de terre de front seullement et pour lad. Concession trois chapons vifs ou trente sols tournois pour chacun desd. Chapons au choix desd. Seigneurs le tout par chacun an payable au lieu Seigneurial du Domaine de lad. Seigneurie ou autre lieu que Bon semblera aud. Seigneur Luy indiquer A commencer de payer lesd. Cens et Rentes dans l'année prochaine que lon comptera gbic soixante huict et continuer annuellement et a tousjours lesd. Cens et rentes portant lots et ventes Saizines et amandes quand le cas y eschoit. A la charge comme aussy de laisser de chacun costé un chemin de quinze pieds de large et autant le long dud fleuve pour servir de chemin et de plus pour esviter a proces et entretenir amitié entre les tenans dud lieu sera obligé de se clore sy besoing est faute de quoy il ne pourra pretendre aucuns dommages et interest pour les delicts que pourroient faire les bestiaux de ses voisins, et lors que lesd. Seigneur Jugeront apropos de construire un moulin dans lad. Seigneurie led. Jean Dallaire present preneur et acceptant sera obligé dy apporter ses grains moudre et ne pourra led (preneur) pescher que sur et vis a vis la presente concession en remboursant le prix francts et loyaux couts pour jouir de lad. Concession par led. Dallaire luy ses hoirs et ayans cause a tousjours plainement et paisiblement en faire et disposer tout ainsy que bon luy semblera moyennant que led. Dallaire ses obligé de laisser deux arpents de terre sur led. fleuve appres en avoir tiré lusufruits quatre années de temps pour appres estre communs avec ses Voisins, En foy de quoy nous avons signé la presente concession a ycelle faict apposer le sceau de nos armes Faics en Nostre Hostel a Quebecq ce vingt deux<sup>e</sup> juin gbic soixante sept presance de Me Paul de Rainville huissier en la Seigneurie de Beauport et de Jean Creste M<sup>e</sup> Charron habitants Quand a l'article par lequel nous obligeons dans le Contract cy dessus led. dallaire de laisser deux arpents de profondeur sur chaque arpent de front pour service a commune nous avons accorde a la priere que nous en ont faicts Tous les habitans quil nen sera laissé que six perches sur chaque arpend de front de la presente habitation ainsy que sur toutes les autres audessus du lieu auquel peult monter la marée pour estre lesd. six perches communes avec chacun desd habitans arresté le jour et an que dessus.

François evesque De petrée  
 Jehan Creste  
 P. derainville  
 P. vachon N.R.

### Appendice X

#### DONATION PAR GUY BOIVIN A FRANCOIS ALLAIRE (RAGEOT N.R. LE 23 AOUT 1672, NO 914)

Pardevant &ca fut presens en sa personne Guy Boivin habitant demeurant a Lisle dorleans Lequel vollontairement reconnoist et confesse avoir donné quitté ceddé et delaissé en cas de mort et après ycelle arrivée de sa personne A François Allaire son filleul, fils de Jean Allaire et de Perine Terien habitant demeurant en lad. Isle led. Jean Allaire present acceptant pour led. François Allaire son fils ses hoirs et ayans cause Une habitation de trois arpens de terre de front sur le fleuve Saint Laurent du costé du Sud en Lisle dorleans et de proffondeur jusques a la ligne qui separera lad. Isle de pointe en pointe et par la moitié, ensemblement les bastimens qui seront dessus apres le deceds du dit donateur, Lad. habitation joignant d'un costé a Nicolas Odet d'autre Julien Dumond aud. donateur appartenant par Concession qui luy en a esté faicte par Mre Francois de Laval Evesque de petrée par contract passé par devant Vachon a Quebec en lhostel dud, Seigneur Bailleul le (vingt) deuxiesme jour de juin mil six cent soixante sept signe Vachon estant en la Censive dud Seigneur Evesque et chargée enver luy de Cens et rentes Seigneuriales clauses et conditions portes par led. Contract. Cette donation pour cause de mort et en cas q<sup>l</sup> ne vienne point d'héritiers dud donateur en ce pays faicts aud donnataire son feuil aux charges susdittes et outre pour la bonne amitié ql luy porte et que tel est son plaisir et vollonté et en cas que lesd, heritiers dud donateur narrivassent que longtemps apres son deceds en ce pays et q<sup>ls</sup> voulussent demander la jouissance de lad. habitation aud. donnataire Led. donateur veut et entend

que le Revenu que pourroit avoir eu de lad. terre son dit filleul donataire luy demeure sans estre tenu rendre compte d'icelle auxd. heritiers mais seulement oblige de leur quitter le fond duquel il jouira ainsy que bon luy semblera comme dit apres la mort dud. donateur en l'absence de ses heritiers, et pour faire insinuer ces presentes partout ou Il appartiendra dans quatre mois dhuy suivant Lordonnance Les partyes ont fait et constitué leur procureur le porteur d'icelle auq<sup>l</sup> elles donnent pouvoir de ce faire et den requerrir acte Car ainsy &ca promettant &ca Faics et passé en l'estude dud. Notaire aud. Quebec avant midi le vingt troisieme jour d'aoust mil six cent soixante douze es presence de Jean Marnay Clerc et de Jean Michel tesmoins demeurants aud. Quebec qui ont avec led. Notaire signé et les partyes declare ne sçavoir escrire ny signer de ce Interpellé suivant l'ordonnance.

J. Marnay  
J. Michel  
Rageot Not.

## Appendice XI

### Sépulture de Jean Allaire

L'An de Notre Seigneur mil six cents septante et trois, le premier jour du mois d'avril, Jean Allaire habitant de l'Isle d'Orleans du Coste du Sud age d'environ cinquante ans dans son domicile est decede en la communion de Nostre Mère, Ste Eglise duquel le corps a ete inhume le troisieme jour du mois dans un cimetièrè proche de l'Eglise de la Ste-famille dans l'Isle d'Orleans du Coste Nord, apres s'estre iceluy confesse et communie huit jours avant son deceds par un effect tout particulier de la Providence et misericorde de Dieu le dit Allaire n'ayant pu se confesser ny recevoir le très Saint Viatique du corps de Nostre Siegneur ny l'extreme onction dans sa maladie, sa mort ayant ete subite.

B. Duplein, ptre

## Appendice XII

### INVENTAIRE DES BIENS DE LA COMMUNAUTE D'ENTRE DEFUNT JEAN ALLAIRE ET PERRINNE THERIEN (P. Vachon, N.R., le 19 juin 1673)

L'an Mil six cent soixante et traize le dixneufyesme jour de juin a la Requeste de Perine Terien veufe de defunct Jean Allere vivant son mary demeurant en l'isle dorleans au passage du Sud tant en son nom que comme mere et tutrice esleue par Justice pardevant Monsieur le Juge prevost de beaupré et de la dite Isle dorleans le dit jour et an present mois aux personnes de Jean alere agé de neuf ans ou environ de François Allere agé de six ans ou environ Elle demeurée encinte la legitime reservée, tous enfans mineurs d'elle et du dit defunct Jean Allere jadis son mary et d'elle en la presence de Guy Boivin St Martin Subrogé tuteur, aussy esleu par justice le dit jour, aux dits mineurs quand a la confection du present Inventaire partage et actions que les dits mineurs pourroient avoir et pretendre a lencontre de leur dite mere et tutrice et a la Conservation des droits des dites partyes, et de quy il appartiendra, a esté par Moy Paul Vachon Notaire Royal garde nottes du Roy Nostre Sire et pour les droits des seigneurs de Beaupré Isle d'orleans beauport de nostre dame des anges et Temoints sous signes, fait Inventaire et description de tous les biens meubles deniers comtant vaisselles titre et Enseignements demeurez apres le deceds du dit defunct Allere estant en une maison scize et scituée en la dite Isle d'orleans seur une concession scituée seur le fleuve St Laurent du costé du sud en la dite Isle en laquelle le defunct Allere seroit decedé montrez et enseignez par la dite Perinne Terien apres serment pris d'elle devant le sieur Claude Auber juge prevost du dit beaupré et de la dite Isle d'orleans et devant Nous dit Notaire et procureur fiscal, de tous les dits biens monstrez et enseignez, pour estre Inventorier au present Inventaire sans aucuns en receller ny retenir sous les peines de droicts a ce introduites et accoustumees de droict.

|                                                                             |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Un pistolet telquel estimé à cinquante sols cy.....                   | 2, 0, 0  |
| Item:-Quatre terriere a charpentier estimé les quatre à huit livres cy..... | 8, 0, 0  |
| Item:-Quatre haches a bucher telquel estimées douze livres cy.....          | 12, 0, 0 |
| Item:-Une tille telquel estimée a cinquante sols cy.....                    | 2, 10, 0 |
| Item:-Cinq fausilles telquel estimées a trois livres.....                   | 3, 0, 0  |

|                                                                                                     |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Item:-Une petite scie estimée a quatente sols cy.....                                               | 2, 0, 0 |
| Item:-Une plaine estimée a quarente sols cy.....                                                    | 2, 0, 0 |
| Item:-Trois houes estimées a huict livres cy.....                                                   | 8, 0, 0 |
| Item:-Un crocq a foin avec la fourche aussy a foin estimé les deux ensembles a trois livres cy..... | 3, 0, 0 |
| Item:-Un ciseau a charpentier estimé a vingt sols cy.....                                           | 1, 0, 0 |
| Item:-Une serpe estimée vingt sols cy.....                                                          | 1, 0, 0 |

Et plus avant na esté passé outre le tout remis a lapres diné et le dit Boivin et la Terien déclaré ne sçavoir escrire ny signer et de ce interpellé suivant Lordonnance.

Jean Jouanne  
Gabriel Hervel  
p. vachon N.R.

Et encontinuant du mesme jour et an

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Une lampe avec le chandelier le tout de cuivre estimé a trois livres cy                        | 3, 0, 0  |
| Item:-Deux tinettes telquel avec un petit baril aussy telquel estimé le tout a quarente sols cy..... | 2, 0, 0  |
| Item:-Deux baricques vidange estimée a quarente sols les deux cy.....                                | 2, 0, 0  |
| Item:-Quatre couvertes telquels estimées les quatre a.....                                           | 40, 0, 0 |
| Item:-Une peaux dorignal estimée a huict livres cy.....                                              | 8, 0, 0  |

quy luy a esté remontrée et donnée a entendre par le dit Notaire les dits biens meubles prises et estimes par Jean Jouanne et Gabriel Hervy qui les ont prises et estimes aux sommes de deniers cy apres declarés ainsy quil ensuict, par protestation aux sommes de denier cy après delcarés ainsy quil ensuict, par protestations que faict la ditte veufve es dits noms, que le present Invenaire ne lui puisse nuire ny prejudicier a prendre et accepter la commuanuté de bien d'entre le dit deffunct son mary et elle aux renonciations sy elle trouve que bon soiet et se tenir a ses Conventions matrimoniales portées par le Contract de Mariage du dit deffunct son mary et d'elle et au dit Guy Boivin Subrogé Tuteur au di nom ses protestations au contraire a et déclaré la dite Terien ne sçavoir escrire ny signer de ce interpellée.

Auber

p. vachon notaire et procureur fiscal

## PREMIEREMENT

|                                                                                                                                                        |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Item:-Une cremailliere estimée cinq livres.....                                                                                                        | 5, 0, 0   |
| Item:-Un louchet servant de pelle a feu estimé à six sols.....                                                                                         | 10,       |
| Item:-Une marmite avec son couvercle et cuillere a pot estimé le tout telquel a quarente sols cy.....                                                  | 2, 0, 0   |
| Item:-Quatre chaudières teslqueles estimees les quatre ensemble a la somme de douze livres cy.....                                                     | 12, 0, 0  |
| Item:-Un gril estimé a quarente sols cy.....                                                                                                           | 2, 0, 0   |
| Item:-Un poille a frire estimée a quarente sols cy.....                                                                                                | 2, 0, 0   |
| Item:-En veselles d'estain estimée a sept livres tournois.....                                                                                         | 7, 0, 0   |
| Item:-Une marmite ou pot de fer estimée a trois livres.....                                                                                            | 3, 0, 0   |
| Item:-Dix huict terrines estimées dix sols la piece les dix huict a neuf livres....                                                                    | 9, 0, 0   |
| Item:-Un fusil telquel estimé a douze livres cy.....                                                                                                   | 12, 0, 0  |
| Item:-Un Coffre fermant en clef a louverture duquel sest rencontré cinq chemises a lusage du deffunct telquel le tout estimé a deiz livres dix sols cy | 10, 10, 0 |
| Item:-Un habit gris de drap de poictou avec une chemisette de petit crepeau rouge le tout a lusage du defunct estimé le tout a trente livres cy....    | 30, 0, 0  |
| Item:-Une aulne de toille neufve estimée a quarente sols.....                                                                                          | 2, 0, 0   |
| Item:-Enpoudre et plomb pour quatre livres tournois cy.....                                                                                            | 4, 0, 0   |
| Item:-Un coffre garny de sa serrure et clef estimé a quatre livres cy.....                                                                             | 4, 0, 0   |
| Item:-Deux nappes de grosse toille estimée les deux a quarente sols cy.....                                                                            | 2, 0, 0   |
| Item:-Un petit habit de cuir a lusage du defunct estimé a douze livres cy....                                                                          | 12, 0, 0  |
| Item:-Une huche a petrir telquel estimée a quarante sols.....                                                                                          | 2, 0, 0   |

|                                                                                                                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Une baricque et deux demys baricque vidange telsquels estimée a trois livres cy.....                                                                          | 3, 0, 0  |
| Item:-Une demye baricque servant de salloir dans lequel il y a environ le tiers d'un baril de lard le tout estimé a quinze livres tournois cy.....                  | 15, 0, 0 |
| Item:-Un tapabor telquel estimé a quarente sols cy.....                                                                                                             | 2, 0, 0  |
| Item:-Dans le grenier sest trouvé la quantité de vingt-huict minots de bled françois ou environ, un minot de pois blancq et trois minots et demy ou environ dorger. |          |
| Item:-Un van a vaner estimé a quarente sols cy.....                                                                                                                 | 2, 0, 0  |

## SENSUICT LES TITRES ET ENSEIGNEMENTS

## PREMIEREMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Item:-Un acte de lordonnance de Monsieur le Juge Prevost de beaupré de la dite Isle d'orleans et Signification aux parens et proches voisins pour la nomination de la dite Perine Terien pour tutrice et du dit Guy Boivin pour Subrogé Tuteur en date du quinzième jour du dit mois et an, Inventorié et coté seur la lettre.....                                                                                                                                                                | "A" |
| Item:-L'acte de tutelle par laquelle la dite Perine Terien a esté esleu mere tutrice aux personnes et biens des Enfans mineurs de deffunct Jean Allere vivant son mary et Guy Boivin eslu Subroté tuteur au biens et personnes des dits mineurs sous bas ages le dite acte de tutelle pardevant Monsieur le Juge prevost de beaupré et Isle d'orleans en date du dit jour et an susdit avant midi, Inventorié et Coté sur la lettre.....                                                          | "B" |
| Item:-Le Contract et tiltre de Concession faict par Messire François de Laval evesque de petrée et du Canada Seigneur de beaupré et de la dite Isle d'orleans passé pardevant Nous dit Notaire en datte du deuxyesme jour de juin mil six cent soixante sept par lequel il est porté les charges clauses et conditions a quoy est obligé la dite Concession Consistante en trois arpents de terre de front seur le fleuve de Saint Laurent le dit Contract Inventorie et Coté seur la lettre..... | "C" |
| Item:-Une quittance faicte sous seing privé emanée du Sieur de la Martiniere signé de luy et de Claude Guion la dite quittance faicte pour tenir le dit deffunct Allere quitte de toutes les (clauses) du bail qui a faict avec le dit guion en date du douxième jour de mars mil six cent soixante dix Inventorié seur la lettre.....                                                                                                                                                            | "D" |
| Item:-Un receu de Monsieur Comporté pour servir dacquit dun demy boisseau de grain de chanvre en datte du quatriesme novembre mil six cent soixante huit signé de Comporté Inventorié seur la lettre.....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | "E" |
| Item:-Un Mesmoire de dame Lambert par lequel Il est porté que le dit defunct doit la somme de Cinquante six livres en datte du vingt cinquesme may mil six cent soixante traize Inventorié seur la lettre.....                                                                                                                                                                                                                                                                                    | "F" |
| Item:-Un billet servant et portant quitance de quinze minots de bled françois et dix minots de bled dinde de la ditte dame Lambert en date du huictyesme may mil six cent septante Inventorié seur la lettre.....                                                                                                                                                                                                                                                                                 | "G" |

## SENSUIT LES BESTIAUX

## PREMIEREMENT

|                                                                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Item:-Deux boeuf travaillant lun blanc tachepté de noir et lautre soub poil rouge estimé les deux a deux cents livres cy.....                                                     | 200, 0, 0 |
| Item:-Trois Vaches l'une soub poil tacheté de blancq un rouge aussy tachetté de blancq et la troisieme soub poil Rouge estimée les trois a cent cinquante livres tournois cy..... | 150, 0, 0 |
| Item:-Trois jenises d'un an ou environ lune blanche tacheté de noir les autres rouge tachetté de blancq estimée les trois a quatre vingt-dix livres cy..                          | 90, 0, 0  |
| Item:-Deux veaux de laict estimés a quatorze livres les deux cy.....                                                                                                              | 14, 0, 0  |

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Deux cochons nourritureaux estimés les deux a.....                                 | 20, 0, 0 |
| Item:-Une charue garnie de ses Reuelles et soc estimé le tout a vingt six livres cy..... | 26, 0, 0 |
| Item:-Deux mechantes roues de labour estimée a cinq.....                                 | 5, 0, 0  |
| Item:-Une traine a boeufs avec la chesne de fer estimée le tout a dix livres cy.         | 10, 0, 0 |
| Item:-Un pot de terre dans lequel y a du beurre livré a François Biville (Miville).      |          |

### SENSUICT LES BATIMENTS QUI SONT SEUR LA CONCESSION PREMIEREMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Une méchante maison ou cabanne avec une estable telsquels un four estimé le tout a soixante livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 60, 0, 0 |
| Item:-Sensuict la ditte Concession consistante en trois arpens de terre de front seur le fleuve Scainct Laurent tenant d'un costé a une retenue de terre que fait mon dit Seigneur l'evesque d'autre costé a la Concession de Pierre Rondeau d'un bout seur la dit fleuve St Laurent et dautre bout a la ligne quy regnera par le milieu de le dite Isle seur laquelle il est rencontré la quantité de quinze arpents de terre partye en labour partye terres nettes depuis le premier costeau jusque au debout sans comprendre la court quy est au bas du costeau seur la greve. |          |

### SENSUICT LES DEBTES TANT PASSIVES QUE ACTIVES PREMIEREMENT

|                                                                                                                                                                                                                         |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Il est deub pour lenterrement et service et pour le Bedeau trois livres cy                                                                                                                                        | 3, 0, 0  |
| Item:-Est deub a réne Cochon sieur de Laverdiere cy.....                                                                                                                                                                | 7, 0, 0  |
| Item:-Il est deub a Julien Dumont trois livres pour deux journées.....                                                                                                                                                  | 3, 0, 0  |
| Item:-Est deub a Pierre Parent marchand boucher neuf livres.....                                                                                                                                                        | 9, 0, 0  |
| Item:-Est deub a Charles Allere neuf livres cy.....                                                                                                                                                                     | 9, 0, 0  |
| Item:-Il est deub a Robert Boulay cinquante sols cy.....                                                                                                                                                                | 2, 10, 0 |
| Item:-Il est deub a Pierre Rondeau comme en sa qualité de Marguillier de leouvre et fabrique de l'oeuvre dédié aux saincts anges la somme de douze livres.....                                                          | 12, 0, 0 |
| Item:-Est deub a Guillaume Bauchet Montmorency la somme de seize livres et Charles Allere cotion pour la dite somme a paye en argent seize livres cy.....                                                               | 6, 0, 0  |
| Item:-Il est deub au Sieur Gautier deux minots et demy de bled pour deux cent et demy danguilles.....                                                                                                                   |          |
| Item:-Il est deub au nommé Jolicoeur fermier huict livres cinq sols cy.....                                                                                                                                             | 8, 5, 0  |
| Item:-Il est deub a Gabriel Lemieux cinquante cinq sols.....                                                                                                                                                            | 2, 5, 0  |
| Item:-Il est deub au Sr Lambert.....                                                                                                                                                                                    | - - -    |
| Item:-Il est deub au Sr Lagarenne.....                                                                                                                                                                                  | - - -    |
| Item:-Il est deub au frère Joseph.....                                                                                                                                                                                  | - - -    |
| Item:-Il est deub a Claude Bouchart sergent quy a servi de greffier pour lacte de tutelle lavoir grossoyé et grossoyé la requeste et avoir assigné les temoincts et pour la prisée avec les adjoints dix livres cy..... | 10, 0, 0 |
| Item:-Pour les vacations et voiage de Monsieur le Juge prevost pour quatre jours vingt livres cy.....                                                                                                                   | 20, 0, 0 |
| Item:-Au Notaire comme en sa qualité de procureur fiscal et pour voiage et autres deub sans la grosse vingt-cinq livres cy.....                                                                                         | 25, 0, 0 |
| Et plus avant na esté passé outre ce vingtyesme jour du dit mois et an.                                                                                                                                                 |          |

G. Hervel  
Bouchard  
Jean Jouanne

p. vachon Notaire Royal

## Appendice XIII

## INVENTAIRE DE FEU JEAN ALLAIRE ET DE PERRINE TERIEN

(Vachon N.R., le 4 mai 1676)

L'an mil six cent soixante et saize le quatriesme jour de may avant midy a la Requête de Charles Alaire Tutteur et oncle paternel des enfans mineurs de defunct Jean Alaire et de defuncte Perine Terien vivant habitant en lisle et Compté de Saint Laurent anciennement dite Lisle d'orléans du costé du Sud de la dite Isle le dit Charles Alaire tant en son nom que comme eslu tuteur au personnes et biens de Jean Alaire agé de douze ans ou environ et de François Alaire agé de neuf ans ou environ enfans mineurs du dit defunct Jean Alaire et de la dite defuncte Perine Terien le dit Charles Alaire eslu tuteur au dit enfans mineurs soubssigné du matin de ce dit jour pardevant Monsieur le Juge prevost de beaupré et de la dite Isle et Compté de Scainct Laurent et en la presence de Guy Boivin dit Scainct Martin Subroge tuteur aussy eslu par Justice des le dix neufyesme jour de juin lan mil six cent soixante et seize du vivant de la dite defuncte perinne Terien pour lors mere Tutrice et le tout au personnes et biens des dits mineurs quand a la Confession du present Inventaire, partage et actions que les dits mineurs pourroient avoir et intenter a lencontre de leur dit oncle tuteur et au dit Guy Boivyn subrogé tuteur et a la Conversation des droits des dites partyes et de qu'il appartiendra, a esté par Moy paul vachon Notaire Royale garde notte du Roy Nostre Sire et pour les droits des Seigneurs de la ditte Isle et Compté de Saint Laurent beaupré, beauport et de Nostre dame des Anges et Temoingts soubz signez fait Inventaire et description de tous les biens meubles restez et sauvez de lincendye arivée en la maison des dis mineurs du vivant de leur dite defuncte mere ayant estez sauvez et apportez en la maison du dit Guy Boivin Subrogé tuteur lors que la dite defuncte Terien fust menée a lhostel de Quebecq estant malade de maladye elle en est morte et deceddée au dit Hostel dieu des le . . . . .

lesquels dits meubles montrez et enseignez par le dit Guy Boivin par serment pris de luy de ne rien cacher detourner ny lattiter aucun diceux pour estre Inventoriez au present Inventaire et ensuite estre vendus en mesme temps pour eviter au frais et ce du consentement du dit Charles Alaire tuteur et du dit Guy Boivin Subrogé tuteur prises par personne a ce appeles & encherys Premierement:—

|                                                                                                                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Une cremailiere estimée à six livres cy. . . . .                                                                                                                    | 6, 0, 0  |
| Item:-Un vieux gril estymé et enchery a trois livres et adjudé a Pierre Terien cy. . . . .                                                                                | 3, 0, 0  |
| Item:-Une vieille poille encherie et prise et livrée au dit Pierre terien pour le prix et somes de Trois livres. . . . .                                                  | 3, 0, 0  |
| Item:-Un pot de fer estimé en enchery aussy a trois livres adjudé et livré au dit Terien. . . . .                                                                         | 3, 0, 0  |
| Item:-Une lampe de cuivre avecq son chandelier aussy de cuivre le tout estimé cinquante sols cy. . . . .                                                                  | 2, 0, 0  |
| Item:-Un sciot estimé et adjudé a Charles Alaire pour la somme de trente sols cy. . . . .                                                                                 | 1, 0, 0  |
| Item:-Une tille estimée et adjudée a Charles Alaire pour la somme de quarante sols cy. . . . .                                                                            | 2, 0, 0  |
| Item:-Deux vielles houes avecq deux vielles haches estimées le tout ensemble a la somme de (1) et un coing de fer six livres adjudé et livré a Charles Alaire cy. . . . . | 6, 0, 0  |
| Item:-Pour cinquante sols de ferailles livrées et adjudées au dit Charles Alaire dernier encherrisseur cy. . . . .                                                        | 2, 0, 0  |
| Item:-Quatre vielles fausilles estimées livrées et adjudées a René Minaux dernier en cherisseur pour la somme de six livres cy. . . . .                                   | 6, 0, 0  |
| Item:-Deux vieux tariere avecq un vieux scizeau estimez livrez et adjudé a Charles Alaire a la somme de quatree livres dix sols cy. . . . .                               | 4, 10, 0 |
| Item:-Un autre petit tariere prisé et estimé a cinquante sols livré et adjudé a René Mineaux cy. . . . .                                                                  | 2, 10, 0 |
| Item:-Un pot de terre avec une mechante terrine estimé à quinze sols livré a pierre terien cy. . . . .                                                                    | 15, 0    |
| Item:-Un fusil prese et estimé a vingt cinq livres livré et adjudé a Charles Alaire pour la dite somme de. . . . .                                                        | 25, 0, 0 |
| Item:-Un autre fusil estimé a dix huit livres prisée et livré et adjudé pour le prix a René Mignaux. . . . .                                                              | 18, 0, 0 |
| Item:-Un vieux pistolet prise et estimé a cinquante sols adjudé a Pierre Terien cy. . . . .                                                                               | 2, 0, 0  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Item:-Deux vielles terinne estimées a dix sols livrées a pierre Terien cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 10, 0    |
| Item:-Un vieux coffre sans clef et une panture a l'ouverture duquel cest rencontré un petit corps picqué, une brassiere et une jupe le tout de toille avec un vieux tablier de petite serge a l'usage de la defuncte estimez et prizez le tout ensemble a la somme de dix sept livres dix sols adjudgé et livré a pierre Terien cy.....                                                                                  | 17, 10,0 |
| Item:-Une vielle chemise, trois coiffes deux petit mouchoir le tout a l'usage de la defuncte avecq un peu de fil a coudre estimes le tout ensemble a la somme de quatre livres dix sols adjudgé et livré au dit Pierre Terien....                                                                                                                                                                                        | 4, 10, 0 |
| Item:-Huict petites cuilleres detain telle quelle estimées & prisées a la somme de trente deux sols adjudgé et livré au dit Charles Alaire cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1, 12, 0 |
| Item:-Une serure avec sa clef tellequelle estimée livrée et adjudgé au dit Pierre Terien pour la somme de trois lb.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 3, 0, 0  |
| Item:-Une livre de plomb en masse estimée a cinq sols livrée et adjudgée a Pierre Mourier cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5, 0, 0  |
| Item:-Le dit coffre telquel estimé et prisé et adjudgé au dit Pierre Terien pour la somme de six livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 6, 0, 0  |
| Item:-Une petite chaudiere prisée et estimée et adjudgée au dit Pierre Terien pour la somme de huict livres cinq sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8, 5, 0  |
| Item:-Une fourche et crocq a foin prisée et estimée les deux ensemble a la somme de trente sols livrés et adjudgés a Mathurin Dubé cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1, 10, 0 |
| Item:-Une vielle faux a faucher garnie de ses aneaux et manche estimée a la somme de six livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 6, 0, 0  |
| Item:-Un vieux louchet estimé à dix sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 10, 0    |
| Item:-Un vieux van a vaner estimé a vingt sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 1, 0, 0  |
| Item:-Deux vielles baricque et deux demye baricque vidange estimées le tout ensemble a la somme de sept livres et adjudgées a Mathurin Dubé cy...                                                                                                                                                                                                                                                                        | 7, 0, 0  |
| Item:-Trois vielles poches estimées les trois ensemble a la somme de trois livres livrees et adjudgee a Pierre Mourier cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3, 0, 0  |
| Item:-Et plus avant na esté passe outre apres midy le jour & an sus dit estant heure indue et apres soleil couché Remettant le tout a demain mardy prochain presence du dit Alaire St Martin Terien, Nicolas Audet la pointe, Mathurin Dubé Pierre mourier & Pierre Rondeaux tesmoingts le jour et an susdit quy ont tous declares ne sçavoir signer de ce deument enquis suivant lordonnance<br>p. vachon notaire Royal |          |
| Item:-Et advenant le mardy cinquyesme jour du dit mois de mai et an susdit en continuant le present inventaire & la dite vente des meubles                                                                                                                                                                                                                                                                               |          |
| Premierement:-Un demi minot de sel estimé vendu et livre a Mathurin Dubé pour la somme de trente sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1, 0, 0  |
| Item:-Une charue garnie de ses ruelles soc et une chaine de fer a traines servant a la dite charue le tout ensemble estimés a la somme de trente trois livres tournois.....                                                                                                                                                                                                                                              | 33, 0, 0 |
| Item:-Une vielle charette avec deux mechants roues estimeé a la somme de cinq livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5, 0, 0  |
| Sensuict les bestiaux sçavoir deux boeufs travaillant restes pour faire valoir la terre et habitation quy seront estimés lors que lon les livrera a un fermier.....                                                                                                                                                                                                                                                      | - - -    |
| Item:-Deux jeunes tores lune agée de deux ans & l'autre d'un an estimées les deux ensemble a la somme de trente-deux livres tournois cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                             | 32, 0, 0 |
| Item:-Une tore de deux ans estimés a vingt livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20, 0, 0 |
| Item:-Quatorze minots de bled la semence fournie.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | - - -    |
| Item:-Sept minots de pois pour semance.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - - -    |
| Item:-Deux minots de farine restes pour nourir les deux mineurs jusques a ce que lon les ayet pourvues et ce au proratas du temps.....                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - - -    |
| Item:-Un traversain de liet et de plume estimé et adjudgé a Guy Boivin dit Scaint Martin pour le prix et somme de quatre livres cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4, 0, 0  |
| Item:-Un boisseau de mechant bled dinde ou environ livré a Saint Martin pour vingt sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1, 0, 0  |
| Item:-Un mechant va a vaner prise et estimé a vingt sols.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1, 0, 0  |
| Item:-Une pistole qui est la somme de dix livres de debtes actives quy sont deues sçavoir Robert Boulay la somme de cinquantes sols cy.....                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2, 10, 0 |

Item:-Doit a Nicolas Audet dit la pointe cinquante sols..... 2, 10, 0  
 Item:-Julien Dumont dit Lafleur cinquante sols cy..... 2, 10, 0  
 Item:-Le dit Guy Boivin Scaint Martin cinquante sols cy..... 2, 10, 0

Et Cest la pistolle et somme de dix livres

Item:-Est a compter avecq Robert Tourneroché pour sçavoir ce qu'il doit et de ce quil a payé seur la somme de cinquante trois livres sept sols et suivant une Santance a laquelle il a esté Condamné de Monsieur le Juge prevost de beaupré Isle et Compté de Scaint Laurent en datte du douziesme de novembre mil six cent soixante quatorze et les Emoluments de trente sols pour greffier Fait et passé le dit jour cinquyesme jour de may presence des susnommes en lautre page et de René Cochon Sieur de la Verdierie Me Chirurgien au dit lieux tesmoingts et on les dit Alaire Guy Boivin, St Martin, Terien Mignaux Pierre Rondeaux, Pierre Mourier, Nicolas Audet la pointe et Mathurin Dubé déclaré ne sçavoir escrire ni signer et de ce interpellé suivant lordonnance.

p. vachon Notaire Royal

#### Appendice XIV

### BAIL PAR CHARLES ALLAIRE TUTEUR DES ENFANTS DE FEU JEAN ALLAIRE A JULIEN DUMONT

(BECQUET N.R., LE 28 MARS 1677)

Pardevant Romain Becquet No<sup>re</sup> Royal &ca Fut present en sa personne Charles Allaire habitant demeurant en Lisle et comté de St Laurent de present en cette ville de Quebecq Lequel au nom et comme tutteur des enfans de deffunct Jean Allaire, a volontairement recogneu et confessé avoir baillé et délaissé a tiltre de bail et nombre de grain du premier jour de novembre dernier passé jusques a cinq années et cinq recoltes consecutives apres ensuivant finies revolues et accomplies, et promet aud nom pendant led. temps garantir et faire jouir a Jullien Dumont aussy habitant demeurant en lad. Isle a ce present et acceptant preneur entretenir pour luy aud. tiltre led. temps de Cinq années durand C'est asçavoir Une habitation scize en lad, Isle St Laurent du comté du sud auxd. enfans mineurs appartenant Bornée d'un costé l'habitation de Pierre Rondeau et dautre costé aux terres reservees par le Seigneur de lad. Isle par le moitié le fleuve St Laurent et par derriere la ligne qui separe lad. Isle par le moitié sur laquelle habitation il y a des bastimens et terres en valleur, Et generalmente en l'estat quelle est de present avec ses circonstances et despendances sans aucunes choses en reserver ny retenir par led. bailleur sud. nom et de laquelle habitation circonstances et despendances led. preneur se tient pour content disant le sçavoir et connoistre pour en estre voisin depuis long temps, et l'avoir visitée plusieurs fois, Pour de lad. habitation et lieux en despendant jouir faire et disposer aud. tiltre de bail par led. preneur pendant lesd. cinq ans durand comme doit et est obligé de faire un bon pere de famille, C'est present bail et prise a ferme faicts a la charge des clauses et conditions cy apres declarees et outre moyennant le nombre de vingt quatre minots de bled froment, trois minots de pois verts et trois minots de pois blancs le tout de bon grain Loyal et marchand de loyer que led. preneur en a promis sera tenu et promet fournir aud. bailleur aud. nom sur lad. habitation pour et par chacune desd, cinq années à la fin de chacune dycelle, Comme aussy led. preneur sera tenu de descharger lesd. enfans mineurs sans diminution du prix du present bail, envers led. Seigneur de lad. Isle de St Laurent de tous les Cens et rentes et droits Seigneuriaux que lad. habitation pourra devoir pendant led. bail et d'en fournir quittance tous les ans aud. bailleur aud. nom, plus led. preneur sera tenu de cercler et nettoyer lad. terre de toutes mechantes herbes suivant la coustume et comme terres voisines, et de laisser les pailles des grains quyl recueillera sud lad, habitation la derniere année du present bail lors q<sup>l</sup> sortira de la jouissance dycelle; En faveur du present led. bailleur fournit aud. preneur deux boeufs de service pour faire valloir la ditte habitation, avec une charrue garnie de son soc une chayne de treynem, lesquelles choses led. preneur sera tenu de rendre en essence lorsquyl sortira de lad. habitation ou payera leur valleur suivant lestimation qui en a esté faite portée par l'Inventaire dressée apres le deceds de la mere desd. mineurs, pour et a la consideration desd, boeufs led. preneur sera tenu et promet de faire dans l'hiver de chacune des dittes cinq années de bail deux journées desd. deux boeufs avec un homme pour estre employee a quoyled. Bailleur le jugera a propos a son profit De plus led. bailleur donne aud. preneur deux vaches une mere et l'autre qui n'est encore que tore plaine pour par luy en jouir a moitié descrois pendant led. bail qui seront partages pour la premiere fois au bout de trois ans et a la seconde a la fin du present bail. et en oultre a la charge de fournir par chacun an par led. preneur aud. bailleur aud. nom



le nombre de saize livres de beurre pour la mere vache et dix livres pour la toire le tout sallé, bon et bien conditionné a la St Michel de chacune desd, cinq ans en fournissant par led. bailleur de vaisseau pour le mettre, lesquels bestiaux led. preneur sera tenu de bien et deument nourir et hesberger et en avoir soin en telle sorte quyl ny arrive faute; lequel cas arrivant Il sera tenu de les payer a sa juste valleur; Led, preneur ne pourra ceder son droit du present bail a autre sans le consentement dud bailleur, comme aussy Il de luy payer et rembourser ce quyl auroit desboursé pour ycelles, Led. bailleur promet de prester et avancer aud, preneur pour les semences prochaines douze minots de bled froment et huit minots de pois six de blancs et deux de verts quyl sera tenu de rendre en essence aussitost q<sup>l</sup> aura fait la premiere recolte sur lad. habitation, sera tenu et promet aussy led. bailleur de faire cette presente année sur lad. habitation un hangard capable de loger et engranger tous les grains qui se pourront recevoir sur ycelle, lequel hangard et autres bastiments led. preneur sera tenu d'entretenir et rendre a la fin du present bail en bon et deub estat de toutes menues reparations locatives et necessaires suivant le coustume de Paris, Et a esté arresté que syl est fait pendant lesd, cinq ans quelques travaux sur lad. habitation que led. preneur sera preferé a les faire desquels Il sera payé au prix quyl conviendra avec led. bailleur, ou a estimation de personnes a ce connoissantes dont Ils conviendront, a esté aussy accordé que sy led. bailleur advise que bien soit Yl pourra donner conger aud. preneur lequel sera tenu de vider et sortir hors de lad. habitation sans aucun desdommagement pretendre de part et d'autre Car ainsy &ca promettant &ca obligeant &ca chacun en droict soy &ca Renonceant &ca Faict et passé a Quebecq estude dud. Notaire Lan gb<sup>io</sup> soixante et dix sept Le vingt huit<sup>ie</sup> jour de mars apres midy, ez presence du Sieur Estienne Marandeu et de Jacques Turet demeurants aud Quebecq tesmoins qui ont signé avec led. Notaire, et ont lesd. bailleur et preneur déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant lordonnance.

Turet  
Marandeu  
Becquet Not.

## Appendice XV

Du Mardy vingt sixi<sup>e</sup> Mars 1686

Le Conseil assemblé ou assistoient Monsieur le Gouverneur Maistres Louis Rou er de Villeray premier Con<sup>er</sup>

Charles le gardeur detilly

Matthieu damours Deschaufour

Nicolas dupont de Neuville

Charles denys de Vitré

Claude de Bermen de la Martiniere Con<sup>ers</sup>

Et françois Magd<sup>no</sup> Ruette D'autetuil pro<sup>r</sup> general

Veu par le Conseil La req<sup>te</sup> presentée en iceluy par Julien Dumont habitant de L'Isle Et Comté St. Laurens, Contenant qu'En consequence d'arrest du vnzi<sup>e</sup>. de ce mois rendu sur la requeste de Jean Guyon et Jean Lerouge arpenteurs se seroient transportez sur l'allignement d'Entre luy et pierre Rondeau son voysin, Et trouué par leur operation le dit allignement estre bon, Et que la borne qui est sur le bord de la Coste auoit esté leuée Et esloignée du dit allignement de deux pieds deux pouces Et remise sur la terre du dit dumont; Et que le dit Rondeau est en outre fourny de deux pieds Et demy de front au dela de ses trois arpens aprendre depuis le dit allignement jusques a celui qui le separe de la terre des Enfans de deffunt Jean Allaire, Le tout comme il paroist par le proces verbal des dits Arpenteurs des vingt et vingt troisi<sup>e</sup>. de ce dit mois Et qui fait connoistre le droit que le dit Dumont a Eu de faire visiter les dits allignement et borne, Requerant qu'il plüst a ce dit Conseil condamner le dit Rondeau faire replacer la dite borne a ses frais et dépens, En Cent sols d'Interests suiuant la sentence du juge des lieux du quinze feuvrier 1683., Et aux dépens tant de la premiere sentence que de l'apel en la préuosté de cette ville, Et de celui en ce Con<sup>el</sup>. Esquels il demande qu'entrent la somme de trente liures qu'il a payée aus dits arpenteurs, six liures pour leur nourriture pendant quatre jours de leur dernier transport, huit liures pour avoir esté querir Et remener le dit Guyon en traisne, Ensemble tout le temps a aller et venir en cette ville, Et depense par luy faite pour raison du dit proces, n'estant pas juste qu'il souffrist en aucune maniere par l'obstination du dit Rondeau; sauf au Procureur general de requerir ou conclure ce qu'il jugera apropos pour l'interest public pour raison de la dite borne leuée; Le dit arrest du vinzi<sup>e</sup>. de ce mois par lequel Entr'autres choses il auroit esté permis au dit Dumont de faire les diligences requises pour faire transporter les dits

arpenteurs afin de tirer le dit alignement, En leur payant salaire raisonnable, qui en seroit remboursé par le dit Rondeau, ainsy que des frais qu'il vouiendroit faire pour le voyage Et transport du dit Guyon si besoin estoit, pour ce fait, Et le proces verbal des dits arpenteurs rapporté, Estre pourueu au dit Dumont, pour raison des frais qui se trouueroient auoir esté par luy auancez, dont si faire se deuoit, luy seroit decerné Executoire Exploit de signification du dit arrest faite aus dits Dumont Et Arpenteur par cy dessus datté. Quittance des dits Guyon et Lerouge d'eux signés portant qu'ils ont receu du dit Dumont la somme de trente liures tant pour leur voyage, sejour, que vacation, Et faisant mention qu'il a payé a Nicolas Droüin quatre liures pour auoir esté querir en traisne le dit Guyon. Et tout ce qui faisoit auoir. Le Conseil a Ordonné et ordonne que les dites parties en viendront au vingt neuvi<sup>e</sup>. Avril prochain, Auquel jour elles auront audience, pour icelles oüyes Estre fait droit tant sur l'apel que principal different d'entr'elles, Et soit signifie Et donné copie au dit Rondeau, tant du present Arrest que du dit proces verbal; Et cependant Et par prouision Condamne le dit Rondeau rendre et restituer au dit dumont les dites sommes de trente liures, de quatre liures, Et celle de Cent sols payée tant pour les dits arpenteurs, voictures du dit Guyon que pour le dit Jacob, sauf a faire raison au dit dumont au surplus des frais pour le dit arpentage, et retour du dit Guyon En faisant aparoir de quittances. Les autres frais Et dépens reseruez en deffinitue. Donné est en mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis Memse du dit Comté S<sup>t</sup>. Laurens faire pour l'ex<sup>en</sup>. du present, tous Exploits et actes de justice a ce requis Et necess<sup>res</sup>. Rouer de Villeray (Jugements et Délibérations du Conseil Souverain, V. III, pp 22-24)

### Appendice XVI

## CONTRAT DE MARIAGE DE CHARLES ALLAIRE ET DE FRANCOIS CHAPELAIN

(AUDOUART N.R., LE 23 JUILLET 1662, NO 1135)

Pardeuant Guillaume Audouart secrétaire du conseil estably par le Roy a Kebecq Nottaire en la Nouvelle France et Tesmoings soubs signez Furent presens en leurs personne Charles Allere habitant fils de Sebastien Allere et de Perrine Fleurissonne ses pere et mere de la parroisse de St Philbert en poitou Evesché de Luçon d'une part, Et Louis Chapelain leur fille aagée de dix sept ans ou environ Et en la presence de Pierre Gaignon de Jacques Raté, de Anne Martin femme dud, Raté, de Jean Moras, de Jean Allere frere dud, futur espoux, tous Parents et amis communs desd. partyes Lesquelles partyes en la presence des susd. nommes Ont recogneu et confessé recognoissent et confessent auoir fait les traictes et premisses de mariage ainsy qu'il ensuict Cest asçavoir que led. Allere a promis et promet prendre lad.<sup>te</sup> Françoise Chappelain par nom et loy de mariage pour sa legitime espouse Comme aussy lad.<sup>te</sup> Françoise Chapelain promet prendre led. Charles Allere a son legitime espoux ycelluy Mariage faire et solemniser en face de nostre Mere Sainte Esglise Catolique Apostolique et Romaine le plustost que faire se pourra et quil sera advise et deliberé entre eulx leurs dits parents et amis sy Dieu et nostre Ste Mere Ste Esglise sy consentent et accordent pour estre lesd. futur Conjoints ungs et commungs en tous biens meubles acquests et conquests immeubles du jour des Espousailles suivant la coustume de la ville prevosté et vicomté de Paris Ne seront tenus lesd. futurs espoux aux debtes l'ung de lautre faictes et créés avant le future mariage Ainssy aulcunne y a seront payées et acquittées sur le bien de celui de qui elles procederont sera lad. future espouse douée de la somme de quatre cens livres de douaire prefix, Et en faveur du futur mariage lesd. Louis Chapelain et Françoise de Chau pere et mere de lad. future espouse Ont promis et se sont obligez de donner a lad.<sup>te</sup> Françoise Chapelain leur fille la somme de deux cens livres tz. en argent ycelle somme payable en deux paiements sçavoir la moitié de lad somme payable dans ung an du jou et datte des presentes, et lautre moitié de lad.<sup>te</sup> somme de Deux cens livres payable lannée ensuivante a pareil jour, Et a led. futur espoux pris lad. future espouse avec Tous ses droicts noms raisons et actions quelle a de present et aura cy apres et qui luy pourront escheoir tant par succession donation que aultrement, Et arrivant mort dud. futur espoux avant celle de lad.<sup>te</sup> future espouse lesd.<sup>ts</sup> futurs Conjoints sont demeurez daccord et consentent que le survivant des deux prenent preferablement avant partage La somme de Cent livres tz. ensemble les hardes linges servants a leur usage Advenant dissolution dud. futur mariage sera loisible à lad.<sup>te</sup> future espouse de renoncer à lad.<sup>te</sup> Communauté et reprendre ce quelle aura apporté franc et quitte de toutes debtes avec son douaire, Car ainsy &ca Promettant &ca Renonceant &ca Faict et passé a Kebecq en la maison des pere et mere de lad.<sup>te</sup> future espouse Le vingt troisesme jour de juillet gbi<sup>o</sup> soixante et deux en presence de André Foucault et de Guillaume Roger

tesmoins subssignez et ont lesd. futurs espoux déclaré ne sçavoir escrire ni signer, ainsy des autres parents et amis a la reserve dud. Jacques Raté Oultre ce que dessus lesd. Louis Chappelain et Françoise de Chau pere et mere de lad. future espouse promettent et sobligent de donner a lad. future espouse leur fille la veille des espousailles Une couverte, quatre draps une douzaine de serviettes, deux nappes, une demie douzaine de vesselles destain quy tiendront propre de fond Car ainsy &ca.

Jacques Raté  
G. Roger  
Audouart Nott.

## Appendice XVII

### JUGEMENT

CHARLES ALLAIRE demandeur au payement de la somme de vingt cinq liures tant pour reste de gages que pour services qu'il a rendus au defendeur apres son temps fait, ET a ce qu'il aye a luy liurer six vingt d'anguille.

guillaume le LIEPURE defendeur qui a dict auoir satisfait le demandeur par des payemens qu'il a faicts par son ordre et a son acquit, et pour vstancilles qu'il luy a perdues.

Partyes oüyes Il est ordonné qu'elles comparoistront pardeuant le sieur damours commissaire député pour les reigler.

Mesy

(Jugements et Delibérations du Conseil Souverain, V.I, p. 48)

## Appendice XVIII

### CONTRAT DE MARIAGE ENTRE CHARLES ALLAIRE ET CATHERINE FIEBVRE (DUQUET N.R., LE DERNIER JOUR D'OCTOBRE 1663)

Pardeuant Les Notaire Royaux en La Nouvelle France et tesmoins sous signes Furent presents en leurs personnes Charles Alaire fils de Sébastien Alaire et de Perinne Fleurisson ses pere et mere de la paroisse de St Philibert de pont Chairaud Evesché de Luçon en bas poytou dune part et Catherine Fiebvre fille de deffunct Fiacre Fievre et de Jacquette dusol ses pere et mere de La ville de Niord paroisse de St André dautre part Lesquels en presence de..... tous parents et amis communs desd. parties ont recogneu et confessé reconnoissent et confessent avoir fait leur traité et promesse de Mariage comme il en suit cest asçavoir que led. Charles Alaire a promis et promet prendre lad. Catherine Fievre par nom et loi de mariage pour sa legitime epouze comme aussy lad. Catherine Fievre promet prendre le dit Charles Alaire a son legitime epoux et yceluy Mariage faire et solemniser en face de nostre mere Ste Eglise Catholique Apostolique et Romaine le plustost que faire se pourra et qu'il sera advisé de deliberé entre eux leurs dits parents et amis sy dieu et nostre dite mere Ste Eglise y consentent et accordent pour estre lesd. futurs conjoints uns et communs en tous biens meubles et immeubles acquests et conquests du jour des espousailles suivant la coustume de la Ville prevosté et vicomté de Paris ne seront tenus lest. futurs conjoints aux debtes lun de l'autre faictes et créées avant led. futur mariage ains sy aucune y a seront payer & acquitter sur le bien de celuy de qui elles procederont sera lad. future epouse douée du douaire coustumier et a led. futur Epoux pris lad. future epouse avec tous ses droits noms raisons et actions qu'elle a de present et aura cy apres et qui luy pourront ehoir tant par succession donation qu'autrement et a led. futur epoux recogneu et confessé que lad. future epouse a apporté en communauté de biens jusques a la concurrance de la somme de ..... arrivant mort dud. futur epoux avant celle de lad. future epouse de lad. future epouse avant celle dud. futur epoux, lesd. futurs conjoints sont demerer d'accord et consentent que le survivant des deux prenne preferablement avant partage la somme de deux cens Livres tournois ensemble leur lict garny hardes habits et linges servants chacun a leur usage et le tout franc et quitte de toutes debtes, sera loisible a lad. future epouse de renoncer a lad. communauté et de reprendre ce qu'elle aura apporté franc et quitte de toutes debtes

encore qu'elle y eust parlé arrivant dissolution du futur mariage sans enfans procréé d'iceluy lesd. futur conjoints se font don mutuel entrevif et Irrevocable en la meilleur forme et maniere que don se puisse faire au dernier vivant de tout leurs biens meubles immeubles acquests et conquests, en quelque lieu qu'ils soient situés et assis sans rien reserver ny retenir et en cas qu'il y est enfant qui mourust avant que d'estre en aage la dite donation aura lieu au proffit du survivant desd. futurs conjoints, et pour faire insinuer ses presentes partout ou il appartiendra ils constituent leur procureur le porteur des presentes pour le faire insinuer en quatre mois suivant l'ordonnance Car ainsi &ca promettant & renonceant &ca Fait et passé a Quebecq en la Maison du Sieur Bourdon procureur du Roy l'an mil six cent soicante trois le dernier jour d'octobre avant Midi et ont lesd. futurs Epoux déclaré ne sçavoir escrire ni signer de ce interpellier suivant l'ordonnance.

Paraphé ne Varietur  
Verrier P. Gnal—Dulaurent greffier

LeSueur ptre 1664  
Ruelle D'auteuil  
Anne Gasnier

### Appendice XIX

#### MARRIAGE DE CHARLES ALLAIRE ET DE CATHERINE FIEVRE

L'an de grâce 1663, le 10<sup>e</sup> jour de novembre, apres fiançailles et publications de deux bans seulement (Monseign<sup>r</sup> de petrée ayant dispense du 3<sup>e</sup>) au prosne des 1<sup>r</sup> et 4<sup>e</sup> de Novembre, Et ne s'estant descouvert aucun empeschem<sup>t</sup> legitime, j'ay Thomas Morel ptre, par permission de Mons<sup>r</sup> le Curé, Interroge dans l'Eglise paroissiale de Notre-Dame de Quebecq Charles Alaire, fils de Sebastien Alaire, ey de perine fleurisson, de la parroisse de St Philebert Evesche de Luçon d'une part. Et Catherine fievre, fille de feu fiacre fievre, et de Jacqueline du Sol, de la ville de Niort parroisse de St Andre d'autre part Et leur mutuel consentement, par moy pris, je les ay solennellement, par paroles de p<sup>n</sup>t conjoints en Mariage, et donne la benediction Nuptiale, en pr<sup>nc</sup>e des Tesmoins cogneus, Mr Jean bourdon, Martin de St Aignan, Etc

(Registres de Notre-Dame de Québec)

### Appendice XX

#### CONCESSION PAR MONSEIGNEUR DE LAVAL À CHARLES ALLAIRE (VACHON N.R., LE 24 JANVIER 1668)

A Touts ceux qui Ces presentes Lettres verront François delaval par la grace de dieu et du St siege Evesque de petrée Vicaire Apostolique de la nouvelle france nomme de par le Roy p<sup>er</sup> evesque du dit pays Salut sçavoir faisons que par devant Paul Vachon No<sup>re</sup> et procureur fiscal de lisle dorleans et tesmoins soubssignes Avons recogneu et confesse avoir donne et concedde a tiltre de cens et rentes Seigneurialles a charles Allaire habitant a ce present et acceptant le nobre de trois arpands de terre de front sur le fleuve St Laurent au passage du nord a prandre dans lad. Isle dorleans en la Seigneurie de Lirec tenant dun coste Jean Ains (Ouimes) habitant en la dite Isle dautre coste a Me Martin de St Agnan par devant sur led. fleuve par derriere sur la route qui traversera lad. Isle de pointe en pointe a la charge aud. Charles Allaire de sy establir dy avoir feu et lieu ou autre pour luy dans un an de ce jour, de cultiver les terres et continuer a ladvenir autrement la presente concession nulle sans domage ne interest ny mesme restitution du travail quil y pourroit avoir fait soit pour bastir ou deserter de plus lad. concession faicte aud. Charles Allaire moyennant quil sest oblige de payer par chacun an au jour et feste de St-Martin dhyver pour chaque arpent de terre de front seulement La somme de vingt sols tournois de rente fonciere de Bail dheritage et non racheptable douze deniers de cens pour chacun desd. arpents de terre de front seulement et pour lad. concession trois chappons vifs outrente sols tournois pour chacun desd. Chapons au choix dud Seigneur payable au lieu Seigneurial du domaine de lad. Seigneurie ou autre lieux quil plaira aud. Seigneur luy indiquer a commancer de payer lesd. Cens et rentes dans la presente annee et continuer annuellement et a tousjours lesd. cens et rentes portant lots et vente saizines et amandes quand le cas y escherra comme aussy de laisser de chacun coste un chemin de quinze pieds de large et autant le long dud fleuve pour servir de Chemin esvitter a proces et entretenir amitie entre les tenans dud lieu Sera oblige de se clore sy besoin est faute de quoy Il pourra pretendre aucuns dommages et

interests des delits que pourroient faire les bestiaux de ses voisins. Les pres seront communs sinon quil les pourra faire faucher sur la presente concession au prejudice de toute autres sera led. Charles Allaire oblige de porter moudre ses grains au moulin banal de lad. Seigneurie et ne pourra led. Charles Allaire pescher que sur et vis a vis de la presente concession sans le consentement de ses voisins et au cas de vente ou alienation nous nous sommes reserver le pouvoir de retirer la presente concession en remboursant le prix frais et loyaux couts pour jouir de lad. Concession par led. Charles Allaire luy ses hoirs et ayans cause a tousjours plainement et paysiblement en faire et disposer tout ainsy que bon luy semblera Car ainsy a este accorde en foy de quoy nous avons signe la presente concession a ycelle fait apposer le sceau de nos armes Faict en nostre hostel episcopal a Quebec ce vingt quatriesme janvier gbi<sup>o</sup> soixante huict es presenc de Paul de Rainville et Jean Creste habitant.

François evesque de petrée  
 Jehan Creste  
 p. derainville  
 p. vachon procureur fiscal & Notaire

### Appendice XXI

#### VENTE PAR CHARLES ALLAIRE ET CATHERINE FIEVRE SON EPOUSE A SEBASTIEN DOYSON (P. Vachon N.R., le 24 février 1668)

Pardevant Paul Vachon Notaire des Seigneuries de Beauport Notre Dame des Anges et de lisle d'orleans et temoints soubs signes furent presens enleurs personnes Charles Alaire et Catherine Lefebvre (sic) sa femme de son mary autorisée pour leffet des presentes habitans en la Seigneurie de lirec en la dite Isle d'orleans lesquels ont Recognus et confessé avoir vendu ceddé quitte transporté et delaissé du tout des maintenant et a tousjours et promettent garantir de tous troubles et empeschemens generalement quelconques fournir et faire jouir a Sebastien Doison Me tailleur d'abit aussy a ce present et acceptant acheteur et acquereur pour luy ses hoirs et ayans cause a ladvenir, sçavoir est Une concession consistant en un arpent de terre de front seur le fleuve St Laurent au passage du nort en la dite Seigneurie de lirec en la dite Isle d'orleans bornée comme sensuict sçavoir d'un costé la terre et concession de Jean Ouimet et d'autre costé la terre du dit Charles Allaire pardevant seur le dit fleuve St Laurent par derriere seur la route quy traversera la dite Isle de pointe en pointe et toute ainsy quelle se poursuit et comporte avec toutes ces circonstances et dependances Terres labourables pres bois, pastures avec ce quy en dépent aus dits Vendeurs appartenants par Contract fait par Monseigneur Lilustrissime et Reverrendissime Evesque de petrée Seigneur de la dite Seigneurie de lirec passé pardevant Nous dit Notaire en datte du vingt quatriesme jour de Janvier mil six cent soixante huict et est chargée la dite Concession de vingt sois de Rente et d'un sol de cens et un chapon vif payable chacun an a la Recepte et domaine de la dite Seigneurie de Lirec au jour et feste de St Martin dhiver pour toutes et sans autres charges debtes ny hypotheques quelconques Ainsy que le dit vendeur Nous a dit et afirmé quitte des arrerages des dis cens du passé jusque a huy, pour de la dite Concession jouir et disposer par le dit acheteur et acquereur ces dits hoirs et ayans cause, ainsi que bon luy semblera, au moyen des presentes Cette vente cession et transport faicte a la charge des dis Cens et Rentes et droicts Seigneuriaux et outre moyennant le prix et somme de soixante livres tournois que le dit acquereur a eue et receu du dit Sebastien Doison present acquereur dont le dit vendeur s'est est tenu pour Contant et satisfait et en a quitté le dit acquereur et tous autres et en ce faisant le dit vendeur cest obligé de luy mettre es mains le dit Contract cy dessus datté et mentionné concernant la propriété de la dite Concession mestant et subrogeant par le dit vendeur le dit acquereur du tout en son lieu noms raisons et actions, transportant en outre tous droicts &ca Renonceant &ca Faict et passé en la demeure d'Abel Turcot en la dite Isle dorleans ce vingt quatriesme jour de febvrier l'an mil six cent soixante huict presence de Louis Leparcq dit St Louis et de barthelemy Thiery dit delisle et ont déclaré les dits Alaire et Lefebvre (sic) sa femme ne sçavoir escrire ni signer et de ce interpellé suivant lordonnance.

b. thiery  
 Louis Leparcq dit Saint Louis  
 p. Vachon Notaire

## Appendice XXII

OBLIGATION PAR CHARES ALLAIRE ET JEAN ROYER A  
PIERRE NIEL

(Rageot N.R., le 24 mars 1671, No. 574)

Pardevant Led. Notaire &ca furent présents en leurs personnes Charles Allaire et Jean Royer habitants demeurants a Lisle dorleans lesquels vollontairement l'un pour l'autre Un d'eux seul pour le tout sans division ny discution renonceant a la division ont reconnu et confessé debvoir bien et loyaument a Pierre Niel demeurant en cette ville present et acceptant Un cent de planches de pin de dix pieds de long et de neuf a dix poulces de large Loyalle et Marchand pour six arbres de bois que les debiteurs ont couppé sur son habitation en lad. Isle dorleans dont il les tient quitte et deschargent mesme dadvantage sil y en a dabattu jusqua present, laquelle ditte planche lesd. debteurs ont promis et se sont obliges livrer au dit Niel dans le dernier juin prochain an un an en son hangard en lad. Isle Car ainsy &ca promettant &ca Obligeant &ca sollidairement &ca Renonceant &ca Fait et passé aud. Quebec estude dudit Notaire apres midy le vingt quatre. jour de mars gbi<sup>o</sup> soixante-onze es presence de Jacques de la Touche et de Pierre Biron huissier tesmoins demeurants au dit Quebecq qui ont avec led. Niel et Notaire signe et lesd. obligés déclaré ne sçavoir escrire n'y signer de ce interpellé suivant Lordonnance.

niel

Jacques de la Tousche

Biron

Rageot Not.

## Appendice XXIII

BAIL A FERME PAR LE SIEUR PIERRE NIEL  
A CHARLES ALLAIRE

(Duquet, N.R., le 3 mars 1672)

Pardevant Pierre Duquet Notaire Royal en la Nouvelle France et tesmoins sous-signes fut present en sa personne le Sr Pierre Niel bourgeois de la ville de Quebecq y demeurant, Lequel a de son bon gré et volonté Recognu et confessé avoir baille et delaissé a tiltre de moisson de grain du vingt cinquiesme du courant jusques a trois années finies et accomplis et promet pendant le dit temps garantir et faire jouir Charles Alaire a ce present et acceptant preneur et retenant aud tiltre pour luy led. temps durand C'est asçavoir Une terre et ferme scize en l'Isle Dorleans au lieu appelé les Ormes consistante en quatre arpents de terre de front sur la moitié de la traverse de Lisle en profondeur avecq Une maison et un hangard telquel estant sur lad. ferme, et une partye des terres de lad. ferme sont en labour et prez et le reste est complanté en hault bois ainsy que le tout se poursuit et comporte apresent et dont le dit preneur s'est tenu pour content et satisfait disant le tout sçavoir et cognoistre pour lavoit veu et visité. Joignant la ditte ferme dun costé a Jean Foucher, et d'autre costé a Nicolas Patenostre, d'un bout le fleuve St Laurent du costé du nord de lad. Isle et dautre bout la ditte profondeur Pour en jouir par led preneur pendant le Cours du present bail aux charges et conditions suivantes C'est asçavoir que led. preneur sera tenu et obligé de payer pendant le cours du present bail et acquitté lad. ferme des cens et rentes dont elle est chargée envers le Seigneur de lad. Isle d'Orleans et dentretenir la maison de lad. ferme de menues reparations en cas quil y demeure ou y veulle demeurer, et en outre de payer par chacun an dud. bail aud. Sr bailleur ou au porteur, Quarante minots de bled froment, dix minots de pois communs et dix minots de bled dinde ou pois au lieu de bled dinde et ce par chacun an, sçavoir la moitié de la quantité de chaque espece de grain au jour et feste de Toussaints et le restant au quinziesme de may ensuivant et ainsy continuer &ca Laisse led. Sieur bailleur aud. preneur Une vache a laict & une torre de deux ans Lesquelles Bestiaux led. preneur sera tenu nourrir et heberger pendant le cours du present bail en telle façon que faulte n'en advienne par sa faulte lequel cas arrivant Il sera tenu les payer aud. Sieur bailleur au prix de lestimation qui en sera faicte cy apres, et si elles meurent de mort naturelle Il en sera deüment descahrgé en certifiant de lad. mort naturelle. Au moyen de quoy led. Sieur bailleur aura et luy appartiendra la moitié de tous les escrois qui en provinendront pendant le Cours dud bail, qui seront partager moitié par moitié entre les partyes a la fin d'Yceluy. Et en outre luy sera payé par led. preneur pour chacune desd. trois années de lad. vache dix livres de beurre bon loyal et Marchand, et pour la torre pour la premiere année douze livres, et les autres

années ensuivant la quantité de dix Livres. De plus led. Sieur bailleur laisse aud. preneur Un veau de l'année qui sera pareillement estimé et en fin de bail il sera réestimé et le profit partage moitié entre les partyes soblige led. Sieur bailleur de faire netoyer les prairies de lad. ferme autant que faire le pourra, et en ce faisant led. preneur laissera suffisamment du foing pour faire les semances l'année quil sortira de lad. ferme qui a esté reiglé a soixante bottes, s'est obligé led. Sieur bailleur qu'en cas que le hangard tombe la presente année et ne soit en estat de recepvoir les grains qui seront recueillis sur lad. ferme de le mettre en estat et de continuer pendant le temps dud. bail en telle maniere que le grain y puisse estre en seureté. S'oblige led. preneur d'essoucher sur les terres de lad. ferme pendant le temps dud. bail six arpents de terre en telle maniere qu'il n'en reste que six par arpent. Au moyen de quoy led. Sieur Bailleur s'est obligé luy payer la somme de dix Livres par chacun desd. arpents soblige led. preneur d'abbattre, et brusler sur lad. ferme trois arpents de bois a la charge que led. Sieur bailleur luy payera par chaque arpent de bois bruslé et abbatu la somme de trente livres moyennant que led. preneur sera tenu d'ensemencer lesd. trois arpents de terre, et d'en faire payer aud. Sieur bailleur pour une fois payer la quantité de quinze minots de bled froment, s'oblige led. Sieur bailleur de fournir aud. preneur la quantité de douze minots de bled pour semer la premiere année du present bail, lesquels luy seront rends par led. preneur ou diminuer sur les travaux quil fera sur lad. ferme Et sera tenu led. preneur de cercler les terres de lad. ferme et d'en user comme de chose qui luy pourroit appartenir etn en fin de bail laissera propre pour recepvoir semence de bled deux arpents de front de lad. Concession jusques au bois debout, fournira led. Sieur bailleur aud. preneur six poulles et un Cocq lesquelles volailles led. preneur sera tenu rendre aud. Sieur bailleur et luy en faire et payer par chacune année dud. bail quatre poulles, Chapons ou Cocqs, A promis led. Sieur bailleur de fournir d'argent au preneur pour avoir un homme aux navires venants si la chose est faisable, Et encore led. Sieur Bailleur laisse aud. preneur Une truye laquelle sera estimée pour en estre rendue une de mesme prix aud. Sr. bailleur a la fin dud. bail. Mettra led. Sieur bailleur en bon et deub estat et pendant le temps du dit bail Il les entretiendra et rendra en bon et pareil estat a la fin d'yceluy Car ainsy &ca Promettant &ca Obligeant &ca Renonceant &ca faict et passé a L'Isle d'Orleans en la maison du Sr Hippolyte Thibierge avant midy le troisieme jour de Mars Lan gbi<sup>o</sup> soixante et douze en presence du Sr Nicolas Durand et du Sr Gabriel Hernet tesmoins qui ont signé a ces presentes avec led. Sr bailleur et le Notaire et a led. preneur desclaré ne sçavoir escrire n'y signer ce ce enquis suivant Lordonnance.

niel  
 nicolas Durand  
 Gabriel Hervet  
 Duquet N.R.

#### Appendice XXIV

### VENTE PAR NICOLAS HUOT DIT SAINT-LAURENT A CHARLES ALLAIRE (P. Vachon N.R., le 18 juin 1677)

Pardevant Paul Vachon Notaire Royal en la Nouvelle France et Tesmoins soub signes Fut present en sa personne Nicolas Huot Sieur de Saint-Laurent habitant de present en la Grande Ance fief de la Pocatiere lequel a recogneu et Confessé faire ratifier ces presentes a Marie Fayet sa femme dans troys moys dhuy, et avoir vendu ceddé quitté transporté et delaissé du tout des maintenant et a tousiours promets garantir de tous troubles et empeschements generalement quelcinques fournir et faire jouir sans aucune contrainte debie et hypotheques a Charles Allaire habitant en la Seigneurye de Lirec en la parroisse de la Sainte famille en l'Isle et Comté de Saint Laurent le dict Charles Allaire absent et le dict Notaire stipulant et ce portant fort pour luy achepteur et acquereur pour luy ses hoirs ou ayans cause a ladvenir sçavoir est Une Concession consistante en quatre arpents de terre de front sur le fleuve Saint Laurent scize et scituée en la Seigneurye d'Argentenay aux Dames et Reverendes Meres Hospitalieres appartenante estant la dicte Concession bornée ainsy quil ensuict sçavoir d'Un costé Pierre Offroy d'autre costé a Abel Benoist d'un bout et pardevant sur le dict fleuve Saint Laurent et par derriere a la ligne quy regnera d'un bout a l'autre de la dicte Isle et par le milieu d'ycelle avec toutes ses Circonstances et despendances terres labourables a la pioche que terre nette et bois de bout et tout ce quy en despend audict Sieur vendeur appartenant de plus ample declaration par Contract d'acquets qu'il en a faict de Jean Lozet dict Mata passé pardevant Nous dict Notaire en date du . . . Cette Vente Cession et transport faicts a la charge des Cens et rentes et autres droicts Seigneuriaux et que le

dict acquereur en jouira en toute propriété luy ses hoirs ou ayant cause comme de ses autres biens vraye et loyaulx acquets au moyen des presentes et moyennant le prix et somme de deux cents livres tournois que le dict Charles Allaire a promis et cest obligé payer au Sieur Charles Bazire Bourgois et Marchand en la Ville de Quebecq pour et au nom a la descharge dudict Sieur vendeur et de sa dicte femme et ainsy quil la promis a Nous dict Notaire et Ce faisant le dict Sieur Vendeur a garanti la dicte Concession quitte des Cens et rentes du passé jusques a ce jour ainsy quil nous la dict et affirmé Comme aussy luy mettre es mains le dict Contract de vente et de propriété concernant la chose vendue le mettant et subrogeant du tout en son lieu nom raisons et actions voulant et consentant quy sen appropie quant bon luy semblera Et ce faisant Institue son procureur le Porteur des presentes Auquel Il donne pouvoir de ce faire et d'en requerir acte Car ainsy promettant &ca Obligeant &ca chasqu'un en droict soy, Renonçant &ca Faict et passé en l'Estude dudict Notaire a Beauport le dix huictyesme jour de juin mil six cent soixante et dix sept avant midy es presence de Jean Craiste Maistre charon et de Maistre Denis Avisse huissier Royal tesmoins.

Huot St Laurens  
D. Avisse  
Jehan Creste  
p. Vachon Notaire Royal

Et advenant le sixyesme jour de juillet de la presente année mil six cent soixante et dix sept a Comparu pardevant Nous dit Notaire es tesmoins soubssignes le dit Charles Allaire acquereur et achepteur desnommes au present Contract lequel a Recogneu et confessé avoir pour agreable tout le contenu en yceluy et a rattifié et accepté la presente vente presence de Me Denis Avisse huissier Royal et de Nicolas Metry huissier en la dite Comté de Saint Laurent temoings quy ont avecq le dit Notaire signé et a le dit Allaire déclaré ne sçavoir escrire ny signer et de ce interpellé suivant Lordonnance après midy le jour et an susdit.

Metru  
d. avisse  
p. vachon Notaire Royal

### Appendice XXV

#### CONSTITUTION DE RENTE PAR CHARLES ALLAIRE A CHARLES AUBERT SIEUR DE LA CHESNAYE (R. Becquet N.R., le 20 mars 1679)

Pardevant Romain Becquet No<sup>re</sup> Royal &ca Fut present en sa personne Charles Allaire habitant demeurant au comté de Saint Laurent parroisse de la S<sup>te</sup> Famille de present en cette ville de Quebecq, Lequel a volontairement recogneu et confessé avoir vendu constitué, assis et assigné des maintenant a tousjours, et promet garantir de tous troubles et empeschements generallement quelconques a Noble homme Charles Aubert Seigneur de la Chesnaye et autre lieux demeurant en cetted. ville de Quebecq a ce present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayant cause, Dix livres Tournois de rente annuelle et perpétuelle a les avoir et prendre, gagner, louer et percevoir par led. Sieur de la Chesnaye acquereur sesd. hoirs et ayans cause auxquels led. Allaire constituant les a promis sera tenu promet et s'oblige Bailler payer et continuer dorenavant par chacun an a tousjours en la maison dud. Sieur acquereur en cetted. ville de Quebecq ou au porteur des presentes pour luy dont le premier paiement escherra d'huy en un an, et continuer de la en avant par chacun an a pareil jour et a tousjours, tant et sy longtemps que lad. rente aura cours, Tant en et sur Une habitation scituée en la Seigneurie d'Argentenay dans lad. comté de St Laurent contenant quatre arpens de terre de front sur le fleuve de St-Laurent du costé du Nort et de proffondeur jusques a la moitié de lad. Isle Bornée d'un costé Pierre Offroy, et d'autre costé Abel Benoist ainsy qu'elle se poursuit et comporte sans aucune chose en reserver ny retenir acquise par led. constituant de Nicolas Huot dit Saint Laurent par contract cy apres datté, Que Generallement sur tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles quelconques presens et advenir dud. Allaire constituant sur chacun lieu, piece, partie et portion d'yceux sur les plus claires & mieux aparens les uns repondant pour les autres, le tout qu'ycelluy constituant en a charges, effectes, obliges et hypotheques, a fournir et faire valoir lad. rente bonne soluable et bien payable par chacun an a tousjours sans aucun deschet ni diminution nonobstant toutes choses quelconques a ce contraire sans que les obligations generalles et specialles



puissent desrogers l'une a l'autre, Pour desd. dix livres de rente cy dessus constitues, jouir faire et disposer par led. Sieur acquereur sesd. hoirs et ayans cause a leur volonte comme a eux appartenant a vray et juste tiltre au moyen des presentes; Cette vente et constitution faite moyennant et pour demeurer par led. Allaire constituant quitte envers le dit Sieur de la Chesnaye de la somme de dux cens livres qu'yl s'est obligé payer au Sieur Charles Bazire marchand faisant lors les affaires dud. Sieur de la Chesnaye, par Contract passé par devant Vachon Notaire a Beauport le dix huit<sup>e</sup> jour de Juin gbi<sup>e</sup> soixante et dix sept a cause de l'acquisition qu'yl a faite dud. Saint Laurent de l'habitation sus declarée et spécifiée, dont &ca, sy comme &ca quitte &ca Et en ce faisant ycelluy Constituant s'est desaisy, desmis et devestu de tous et chacun sesd. biens meubles et immeubles present et advenir jusque a la valleur et concurrence desd. dix livres de rente et arrerages d'yceux pour au nom et au proffit dyceluy Sieur acquereur ses dits hoirs et ayans cause voulant &ca procureur le porteur &ca donnant pouvoir &ca Racceptable a tousjours led. dix livres de rente en rendant, baillant et payant a un seul ou deux paiements egaux pareille somme de deux cent livres tournois, avec les arrerages qui en seront lors deux et escheus et tous frais et loyaux cousts, franchement et quittement de tous droicts, taxes et autres charges quelconques Et pour l'exécution des presentes ez circonstances et despendances lesd. parties ont nommé et esleu leurs domicilles perpetuelle et irrevocables en cettet. ville de Quebecq sçavoir led. Sr de la Chesnaye en sa maison ou yl demeure scize rue du Sault au matelot, et led Allaire en la maison du Notaire soubssigné ausquels Lieux Ils veulent et consentent que Tous exploits de sommation, commendement, significations et autres actes de justice qui y seront contre chacun d'eux faicts l'un allen contre de l'autre tant en cause principelle que d'apel soient de tel effet force et vertu que sy faicts estoient parlant a leurs personnes et vrayes domicilles nonobstant &ca Car ainsy &ca, promettant &ca, obligeant &ca Renonceant &ca Faict et passé a Quebecq Maison dud. Sieur de la Chesnaye lan gbi<sup>e</sup> soixante et dix neuf apres midy Le vingt<sup>e</sup> jour de mars Es presence de Me Jean Levasseur huissier royal, et de Sieur Estienne Marandeau, demeurant sud. Quebecq apellés pour Tesmoins qui ont signé avec lesd. Srs de la Chesnaye et notaire, Et a led. Allaire déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant Lordonnance.

charle aubert de la chenaye  
Marandeau  
Levasseur  
Becquet Not.

## Appendice XXVI

### BAIL DES RVDES MERES DE L'HOTEL-DIEU DE QUEBEC A CHARLES ALLAIRE (RIMAIN BECQUET, N.R., LE 20 MARS 1679)

Pardevant Romain Becquet Notaire Royal &ca Furent presentes en leurs personnes Reverendes Meres Jeanne Agnes de Saint-Paul Superieure de L'Hostel dieu de la Misericorde de Jesus de cette ville de Quebecq Et Jeanne Françoise de St Ignace econosme et administratrice du Bien des pauvres dud. Hostel Dieu, lesquelles au nom desd, pauvres Ont recongneu et confessé avoir baillé et délaissé a tiltre de Bail et nombre de grain du premier jour du mois d'avril prochain jusques a Trois ans consecutifs apres ensuivant finis et accomplis et promettent esd. noms garantir et faire jouir à Charles Allaire habitant demeurant au comté de Saint Laurent de present en cettet. ville a ce present et acceptant preneur et retenant pour luy aud. tiltre lesd. trois ans durand. Cest asçavoir la terre et Lieu apellé Le manoir Seigneurial d'Argentenay scitué aud. comté de Saint Laurent du costé du nort appartenant auxd. pauvres joignant d'un costé les representans estienne Baufils, et d'autres costé lesd, pauvres a cause de leur acquist de Germain et Louis Lepage, et generalement ainsy que lesd lieux se poursuivent et comportent de present sans aucune chose en reserver ny retenir par lesd, dames Religieuses esd. noms, Et dont du tout led. Allaire preneur a dit se tenir pour Contant et satisfait disant le sçavoir et connoistre pour l'avoir veu et visité par plusieurs et diverses fois Pour de lad. terre et lieux en despendant en circonstances et despendances jouir faire et disposer par led, preneur aud. tiltre de Bail pendant lesd, trois ans comme doit et est obligé de faire un bon pere de famille. Ce present Bail et prise a ferme faicts a la charge de Bien et deument entretenir les prairies es estat d'estre fauchées et de les rendre an pareil estat à la fin dud. bail et ce par led, preneur comme aussy de cultiver, nettoyer et ameliorer les terres dud. Lieu qu'ylensemencera comme terre voisine, Que led. preneur ne pourra prendre sur led. manoir aucun bois, soit de chauffage ou de charpente, sy ce n'est pour faire quelques bastiments sur led, lieu, auquel cas led, bastiment demeurera a la fin

dud bail auxd, pauvres sans qils soient tenus d'en payer aucune chose, qu'il ne pourra ceder ny transporter sondroit du present bail a qui que ce soit sans l'expres consentement desd, dames Relligieuses esd, noms, sera tenu led, preneur de fournir et livrer incessamment au tant des presentes en ferme es mains dsd, dames Relligieuses, ou de leur payer et rembourser ce qu'elles auroient desboursé pour ycelles Et outre Moyennant le nombre de douze minots de bled françois Loyal et marchand que le dit Allaire preneur sera tenu et promet dournir et livrer pour et par chacun desd, toirs and de bail au premier jour de mars, au parloir dud, Hostel Dieu en cette ville de Quebec premiere livraison commenceant au premier jour de mars de lan prochain que lon comptera gbi° quatre vingt, et continuer d'an en an a pareil jour pendant led. Bail° a peyne de tous despens domages et interests, Car ainsy &ca promettant &ca obligeant &ca Renonceant &ca Faict et passé a Quebecq au parloir exterior dud, Hostel Dieu. Lan gbi° soixant et dix neuf apres midy le vingt° jour de mars, es presence de Me Guillaume Roger premier huissier du conseil Souverain et du Sr Estienne Marandeu demeurans aud. Quebecq tesmoingts ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant Lordonnance.

Jeanne Agnes de St Paul  
 Jeanne Françoise de St-Ignace  
 Marandeu  
 Roger  
 Becquet Not.

### Appendice XXVII

#### OBLIGATION PAR CHARLES ALLAIRE A GUILLAUME JULLIEN, BOUCHER (DUQUET N.R., LE 14 JUILLET 1682)

Pardevant Pierre Duquet Notaire Royal a Quebec et tesmoins soub<sup>nes</sup> fut present en sa personne Charles Allaire habitant du Comte de St Laurans Lequel a reconnu et confesse debvoir bien et loyaument a Guillaume Jullien Boucher de cette ville a ce present et acceptant la somme de quatorze livres dix sols pour marchandises a luy fournies et livrees par led. Jullien au paravant ces presentes si comme &ca dont &ca a rendre et payer la ditte somme de quatorze livres dix sols par led. debteur aud. Creancier ou ordre dans le jour et feste de Toussaints prochainement venant pour tout delay a peine de tous despends domages et Intherests, promettant &ca obligeant &ca Renonceant &ca Fait et passe a Quebec estude dud. Notaire le quatorziesme de juillet gbi° quatre vingt deux presence Rene Brisson Me Boucher de cette ville et Jacques Turet Cordonnier tesmoins demeurants en cette ditte ville tesmoings qui ont signe ave Led. No<sup>re</sup> et ont les parties desclare ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

Brisson  
 Turet  
 Duquet Not.

### Appendice XXVIII

#### QUITTANCE PAR PAUL VACHON A CHARLES ALLAIRE (P. Vachon N.R., le 25 août 1683)

Je Paul Vachon procureur fiscal et Notaire au bailliage du Comté Saint Laurent Reconneu et Confesse avoir receu auparavant ce jourdhuy de Charles Allaire habitant du dit Comté et tuteur des Enfants mineurs de defunt Jean Allaire et de defuncte Perine Terrien vivant son frere et Bellesoeur du dit Charles Allaire la somme de Cinquante livres pour actes de justice et deux Inventaires actes de tutelles grosses dicelles deux voiges de chacuns deux jours et pour vacqué a chaque Inventaires deux jours pour grosses et autres deux par la ditte succession ce dont je tient quitte le dit Charles Allaire pour et aux noms des enfants mineurs du dit deffunct Jean Allaire et de la ditte defuncte Perinne Terien fait au dict Comté Saint Laurent le vingt cinquyesme jour d'auoust mil six cent quatre-vingt-trois

p. vachon Not

## Appendice XXIX

QUITTANCE DE JEAN ALLAIRE & CATHERINE FIEBVRE  
VEUVE DE CHARLES ALLAIRE

(Jacob, N.R. le 20 février 1691, No 171)

Pardevant Estienne Jacob nottaire au bailliage de beaupré et greffier au Comté St Laurent fut present Jean Allaire fils de deffunct Jean Allaire et Perrine Terrienne lequel a Recogneu et confessé avoir receu de Catherine Febvre veuve de deffunct Charles Allaire son oncle et Tuteur tous les paymens concernants la gestion de la tutelle qua eu le dit deffunct Charles Allaire de luy et de François Allaire son frere ce pourquoy le dit Jean Allaire tient quitte et descharge la ditte veufve Allaire de toutes choses generalement quelconques pour le regard de la ditte tutelle moyeannant une liasse de papier que la ditte veufve luy a presentement mis es mains faict au comté St Laurent en la chambre de laudition du bailliage dicelluy le vingtiesme jour de febvrier gbie quarante vint onze en presence Michel genousseau et Rene baucher pris pour tesmoingnts qui ont signe avec le dit Jean Allaire et a la ditte Catherine Febvre declare ne scavoir escrire ny signer.

Jenouseaux  
Rene Boche  
Jean Aller  
Jacob Not.

## Appendice XXX

ACTE D'ASSEMBLEE DE PARENTS DES MINEURS DE FEU  
CHARLES ALAIRE A LA SUITE DE L'ACTE DE VENTE DE LA  
TERRE PAR CATHERINE FIEBVRE VVE  
CHS ALAIRE A SON FILS.

(Jacob N.R., LE 22 JUIN 1701, No 747a)

\_\_\_\_\_ déchiré \_\_\_\_\_ tuteur pour cy apres desliberer ce  
quil sera besoing de faire pour leur avantage a cet effect auroit obtenu nostre per-  
mission de faire apparroir les parens ou amis desdits mineurs pardevant Nous pour  
donner leur avis sur les dittes ellections en suite de quoy il auroit esté ordonné par  
acte de tutelle de nous vendredi le vingtiesme novembre dernier quelle seroit tutrice  
a sesd. enfans mineurs et pour leur subrogé tuteur Charles Allaire leur frere laquelle  
charge elle auroit acceptée aux charges et soumissions requises mais comme elle se voit  
dans limpuissance de pouvoir faire valloir le bien des dits mineurs, entre autre leur  
heritages qui consistent en la moitié en deux habitations scituées en ce comté lune en la  
paroisse de la Ste Famille qui estant de peu de valleur nestant pas en estat destre donnée  
a ferme ce quy lauroit obligée apres en avoir communiqué aux heritiers majeurs dicelluy  
deffunct son mary Ils auroient ensemblement crû ne point trouver de plus expédiens  
moyens que de vendre la dite terre suivant lestimation qui en a esté faite par Jacques  
Billaudeau, Joseph Perrot et le subrogé tuteur desd. mineurs pour en conserver la part  
et portion des deniers de la ditte estimation aux dits mineurs lorsquils auront ataint  
laage de majorité s'ils les veulent avoir si non elle s'oblige de leur donner autant de  
nombre de terre sur ce qui luy en appartient pour sa part de la ditte communauté qui  
a esté entre le dit deffunct son mary et elle pourveu que les dits mineurs luy tiennent  
compte de leur part en la dite somme de six cent livres en laquelle a esté estimée la ditte  
habitation par les dits susnommés quilz nous demande veullent bien entendre sur leur  
estimation que les autres heritiers majeurs du dit deffunct et les amis et voisins des dits  
mineurs pour donner leur avis sur les direz et desclarations cy dessus les ayent faict  
approcher a cet fin pardevant nous ce jourd'huy au nombre de sept nous requerant quil  
nous plaise \_\_\_\_\_ et prendre leur desclaration pour estre par nous \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (déchiré) \_\_\_\_\_ suequoy les dits Jacques Billaudeau et Joseph Perrot apres  
serment par eux faict qui ont dict quoyant faict visiter \_\_\_\_\_ 6 lignes déchirées  
\_\_\_\_\_ demeurera de ce jour a ladvenir a Joseph Allaire un des enfans mineurs  
du dit deffunct Charles Allaire et de la dite Catherine Febvre et aux autres heritiers  
du dit deffunct Charles Allaire sur laquelle somme de six cent livres le dit Joseph Allaire  
aura sa portion contingente et les dits Joseph Bonneau, Joseph Perrot — Jacques  
Baudin, Charles Boucher Pierre Dubaud signes avec le substitut du procureur fiscal, et

les autres susnommes desclares ne sçavoir escrire ny signer de ce interpelles Mandons &ca donne par Nous René Cochon procureur fiscal du comté St Laurent tenant le Siege pendant l'absence de Monsieur le Bailly du dit comté le troisieme jour de janvier gbi<sup>c</sup> quatre-vingt-dix-neuf de relevée signe Jacon — Collationné sur copie par moy nottaire soussigné entendu la ditte copie au dit Joseph Allaire le vingt deuxiesme jour de juin mil sept cent un.

Jacob Not.

### Appendice XXXI

## VENTE PAR CATHERINE FIEBVRE VEUVE CHARLES ALLAIRE A CHARLES ALLAIRE (JACOB N.R., LE 22 JUIN 1701, NO 747a)

Pardevant Estienne Jacob nottaire en la Seigneurie de Beaupré et tesmoins apres nommes furent presents Catherine Fiebvre demeurante au comté St Laurent veuve de deffunct Charles Allaire vivant habitant du dit comté Mere et tutrice des enfans mineurs du dit deffunct et d'elle Laquelle en consequence et conformement a un acte rendu sur la desclARATION des parens et amis desdits mineurs par Monsieur le procureur fiscal du dit comté tenant le Siege pour l'absence de Monsieur le bailly du dit lieu le troisieme jour de janvier gbi<sup>c</sup> quatre vingt dix-neuf qui demeure annexé a la minute de ces présente portant permission a la ditte Catherine Fiebvre de vendre partye des héritages provenans de la communauté d'icelluy deffunct son mary et elle aux charges clauses et conditions contenus au dit acte La ditte Catherine Fievre par ces dittes presentes a vollontairement recogneu et confessé avoir vendu ceddé, quitté transporté et dellaisé, vend, cede quitte, transporte et desllaisse des maintenant a tousjours promeis et promet de garantir de tous troubles debtes hipotheques et autres empeschemens generalement quelconques a Charles Allaire son fils a ce present acceptant acquereur pour luy ses hoirs ayant cause a ladvenir Une terre scituée au dit comté paroisse Ste Famille contenant deux arpents de terre de front et de proffondeur jusqua la moitié de lisle, d'un bout pardevant led. fleuve St Laurent d'autre bout ————— trois lignes déchirées —————

————— circonstances et despendances dicelle terre sans en rien excepterny reserver ny retenir par la ditte venderesse et a elle appartenant par droit de communauté quellea eue avec le dit deffunct son mary estant la ditte terre sus vendue en la censive du dit comté et chargée envers son domaine de vingt sols pour chacun arpent de largeur qui est deux livres pour les dits deux arpents et un sols de cens pour chacun diceux avec

————— papier déchiré ————— chapons vifs le tout pauable a la recepte dud, domaine au jour ordinaire pour toutes et sans aultres charges debtes ne hipotheques quelconques franche et quitte néantmoins des arrerages des dits Cens et rentes et aultres droits Seigneuriaux du passé jusqua ce jour pour de la ditte terre susvendue jouir faire disposer par le dit Charles Allaire acquereur ces dits hoirs ayant causes a ladvenir comme de choses a luy appartenant au moyen des presentes cette vente cession transport et deslays ainsi fait a la charge des dittes rentes Seigneuriales pour ladvenir oultre et moyennant le prix et somme de six cens livres payable a lad. venderesse a sa vollonté

————— papier déchiré ————— avec tous les aultres bien meubles et immeubles presens et advenir dud acquereur sans que les obligations speciales et generalles derogant lun et lautre aux charges et conditions susdittes la ditte venderesse et en oultre transporté tous et tels aultres droicts de propriété fond tresfond noms raisons actions saisine et possession et aultres choses generalement quelconques quelle pourroit avoir demander et pretendre sur la ditte terre presentement vendue dont elle sest par ces dittes presentes dessaisye desvestu et demet pour et au profit dud it acquereur voullant quil en soit et demeure saisy mis et receu en bonne et suffisante possession et saisine par quy et ainsy quil appartiendra en vertu desd, presentes constituant a cette fin son procureur le porteur dicelle luy en donnant tout pouvoir auquel acquereur laditte venderesse promet de fournir et desliver les titres de la propriete de ladite lors du paiement des dittes six cens livres Car ainsy Sca promettant &ca obligeant &ca renonçant &ca Faict et passé estude dud it Nottaire le vingt deuxiesme jour de juin Mil sept cent un en presence de Charles Letartre et de Joseph Jacob demeurans audit Beaupré qui ont signe et la ditte vendresse et acqueur dit et desclarés ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis.

Joseph Jacob  
C. Letertre  
Jacob Not.

## Appendice XXXII

**DONATION PAR CATHERINE FIEBVRE VEUVE DE FEU  
CHARLES ALLAIRE A LOUIS ALLAIRE SON FILS  
(CHAMBALON N.R., LE 4 AVRIL 1704)**

Pardevant le notaire Royal en la prevosté de Quebec sous signé y resident et témoins cy bas nommez fut presente Catherine Fievre veuve de deffunct Charles Allaire vivant habitant de l'isle et Comté Saint Laurent y demeurant Laquelle de son Bon gré a baillé, ceddé, quitté, dellaisé, et transporté par ses presantes par donation pure et simple entrevifs et irrevocable en la meilleure forme que donation peut valoir et avoir lieu sans esperance de la pouvoir n&y vouloir revoquer pour quelques causes et occasions que se soit et a cette fin promet garantir de tous troubles, dons, douaires et autres hypothèques generalmente quelconques; A Louis Allaire son fils demeurant avec elle en lad. Isle parroisse de Saint François a ce present et acceptant aquereur pour luy ses hoirs et ayans causes a l'avenir; C'est asçavoir deux arpens de terre de large sur le fleuve Saint Laurent faisant Moitié d'une habitation de quatre arpans de large scittuée en la dile Isle et parroisse sur la proffondeur quy se trouve depuis le bord dud fleuve du costé du sud jusques au bord dud. fleuve du costé du nord joignant le total de lad. habitation joignant du costé du nord'est a l'habitation de Pierre Martin et du costé du sorouest a celle de Joseph Deblois a avoir et prendre lesd, deux arpans de terre avec tous les Bâtiments quy sont dessus construits do costé joignant led. Martin tels et ainsy quilz sont advenus et escheus a lad. Veuve Allaire suivant les partages quy en ont esté faits entre elle et sesd, enfans devan le Sr Juge dud Comté Saint Laurant Il y aura trois ans environ la fin du mois de may prochain pour pour desd, deux arpens de terre Bâtiments dessus construits et dépendances jouir faire et disposer par led Louis Allaire donnataire sesd, hoirs et ayans causes en toute propriété apperpetuitté en vertu des presentes. Cette Donation ainsy faite a la charge par led. Donnataire de payer de ce jour a ladvenir cinquante sols et un chapon fig de Rente Seigneurialles par chacun an au Domaine de la Seigneurie d'Argentenay en la Censive de laquelle elle est et de fournir, bailler et livrer a lad. Donnatrice sa mere par chacun an sa vie durant seulement le nombre de douze Minots de bled fromand en espece, et un grand Cochon gras des meilleurs quil aura a tuer livrable a la fin de novembre de chacune année en la maison ou sa dite mere se trouvera alors faire sa demeure apres le deceds de laquelle arrivé lad. rente et pansion viagere demeurera esteinte et assouppie au proffit dud. Donnataire quy sera aussy tenu incontinent apres le deceds de sad, Mere arrivé de faire dire et celebrier six Basses messes de Requiem, Tant pour le repos de son ame que pour le repos de celle dud, deffunct Charles Allaire son père; Et outre ce pour et moyennant et a la charge que led. Donnataire sera tenu de se tenir au present don, et quil ne pourra rien avoir et pretendre en la succession future de sad, Mere a laquelle entends que besoin est ou seroit Il a renoncé et renonce par ses presentes pour et au proffit de ses freres et sœurs quil consent quy soit divisée et partagée entr'eux a son esclusion, et a cette fin promet reiterer lad, renonciation incontinent apres quil aura atteint l'age de majorité quy sera dans environ dix-huit mois d'huy, Au Moyen de quoy lad. Donnatrice promet fournir et livrer aud. donnataire les titres et papiers concernant la propriété de lad. terre ou ne le pouvant des Coppies en forme Collationnée par Notaire et de laider des originaux en cas de besoin, auquel elle cedde et transporte tous droits de propriété &ca s'en demettant &ca et Consent &ca, et pour faire insinuer ces presentes d'huy en quatre mois a la prevosté de cette Ville & ailleurs ou besoin sera lad, Donnatrice a fait et Constitué son procureur le porteur auquel elle donne pouvoir de se faire et d'en Requerir acte, Promettant &ca Renonceant &ca Fait et passé en l'estude dud. notaire apres midy le quatriesme jour d'avril Mil sept cens quatre en presence des Sieurs Charles Dudoët Marchand et François Rageot praticien témoins quy ont avec led. notaire signé, lesd, parties ayant déclaré ne sçavoir signier de ce enquis.

Dudoët

Regeot

Chambalon Not.

## Appendice XXXIII

**VENTE PAR LES HERITIERS DE CHARLES ALLAIRE ET  
CATHERINE FIEBVRE, A GABRIEL CHAMBERLAND  
(JACOB N.R., LE 22 JUILLET 1709)**

Pardevant Estienne Jacob Nottaire a beaupré comté St Laurent et tesmoins cy apres nommes furent presens Charles, François, Estienne et Joseph Allaire, Pierre Dubreuil tant pour luy que pour Margueritte Allaire sa femme tous heritiers et enfans

heritiers de deffuncts Charles Allaire & Catherine Fiebvre leur pere et mere vivans habitans du dit comté et Jacques Bidet leur beaufreere acause de Françoise Allaire sa femme aussy heritiers des dits deffuncts lesquels ont recognü et confessé avoir vendu cedde quitté transporté et delaissé et par ces presentes vendent ceddent quittent transportent et delaissent des maintenant a tousjours et promettent de garantir de tous troubles et aultres empeschemens quelconques a Gabriel Chambrelan aussy leur beaufreere et habitant dud. comté a ce present et acceptant pour luy ses hoirs ayant causes a ladvenir tous leurs droicts successifs immobiliers a eux appartenant escheus et a eschoir par les deceds des dits deffuncts leur pere et mere en une terre scituée au dit comté paroisse Ste Famille contenant deux arpents de terre de largeur sur leur profondeur joignant dun costé aux terres de François Turquaut et dautre costé aux terres de Pierre St-Denis ainsy quelle ce poursuit et comporte circonstances et despendances sans aucunes choses en excepter reserver ny retenir par les dits vendeurs encore que la ditte terre ne soit ycy particulièrement exprimée ne desclarée par le menü disant le dit Gabriel Chambrelan sçavoir et cognoistre la vateur et consistance de la ditte terre presentement vendue pour en jouir par le dit acqueureur ses dits hoirs ayant causes comme de choses a luy appartenante au moyen des presentes cray et loyal acquest ces vente et cession transport et delaissement ainsy faits a la charge des rentes et droicts seigneuriaux que peuvent debvoir la ditte terre pour ladvenir outre et moyennant les prix et sommes qui ensuivent sçavoir pour le dit \_\_\_\_\_ (déchiré) \_\_\_\_\_ Allaire la somme de quinze livres pour estre employée \_\_\_\_\_ (déchiré, (2 lignes) \_\_\_\_\_ pour Françoise Allaire la somme de trente trois livres payable le jour et feste de St Michel prochaine venant en un an, au dit Estienne Allaire la somme de quatre vingt livres pauable en trois ans trois termes esgaux au dit Jacques Bidet la somme de trente trois livres aussy pauable aux mesmes termes de trois ans et pour le dit Joseph Allaire pareille somme de quatre vingt livres, pour Pierre Dubreuil la somme de quatre vingt-trois livres que le dit acquerreur promet aussy luy payer dans le dit temps de trois ans trois termes pareillement esgaux a tous lesquels payements chacunes portions des dits vendeurs en la totalité de la susdite terre ainsy vendue demeurant par preference et special privilege affectées obligées et hipothequées avec tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles presens et advenir du dit acquerreur sans que les obligations specialles et generalles derogent lune a lautre aux charges et conditions susdites transportant les dits vendeurs tous et tels droicts de propriété fonds tres fonds noms raisons et actions saisines possessions et aultres choses quelconques quils avaient et pourroient avoir & pretendre et demander sur tous leur droicts successifs en la ditte terre dont ils se sont par ces dittes presentes dessaisis desmis et desvestus pour et au profit du dit Gabriel Chambrelan consentant et accordant quil en soit et demeure saisy vestu mis et reçu en bonne suffisante possession et saisine parquoy selon et ainsy quil appartiendra en vertu des presentes constituant pour ce leur procureur le porteur dycelle luy en donnant pouvoir, Promettant &ca Obligeant & ca Renonceant &ca Fait et passé estude du dit Notaire le vingt deux de juillet mil sept cent neuf en presence de Sieur Jean Costé et de Joseph Jacob demeurant aud. beaupré tesmoins qui ont signé et les dits vendeurs et acquerreur desclares ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis.

Joseph Jacob  
Jean Costé  
Jacot Nott.

#### Appendice XXXIV

### VENTE PAR JACQUES BIDET ET FRANCOISE ALLAIRE SON EPOUSE A LOUIS ALLAIRE (Jacob N.R., le 9 juillet 1708) No 1255)

Pardevant Estienne Jacob nottaire a beaupré comté St Laurent et tesmoins enfin nommes fut present Jacques Bidet demeurant audit Comté paroisse St-Jean tant en son nom que comme ce faisant fort pour Françoise Allaire sa femme absente fille et heritiere de deffunct Charles Allaire vivant son pere et demeurant au dit comté St Laurent a laquelle Il promet faire agrer ces presentes a peine de tous despendis dommages et Interests lequel a recognü et confesé avoir vendu cedde quitté transporté et delaissé des maintenant a tousjours sans aucunes guarantye en quelque sorte et maniere que ce soit sinon de ces faicts et promesses et obligations seullement a Louis Allaire habitant en ycelluy comté a ce present acceptant pour luy ces hoirs ayant cause a ladvenir tous et tels droicts successifs immobilier fruitis et revenus dicelluy noms raisons actions rescendants et rescisoires a la ditte Françoise Allaire, appartenant comme héritiere susdite du dit deffunct son pere en quelque lieu et endroit que les dits biens et droicts

successifs soient assis et scitués sans aucune chose excepter reserver ny retenir par le dit Jacques Bidet encore quil en soit ycy particulièrement exprimer par le menu disant les dites partyes bien sçavoir et cognoistre la vailleur et consistance desdits biens et droicts succesifs presentement vendus pour en jouir par le dit acquereur cesdits hoirs ayant cause comme de choses a luy appartenants au moyen des presentes a vray et loyal acquests Cette vente cession transport et dellaissement ainsy faicts a la charge des rentes et droicts seigneuriaux que peuvent debvoir lesdits heritages et aussy a condition que le dit acquereur a promis et sera tenu et promet et soblige dacautter la ditte Françoise Allaire de toutes les debtes passives qui luy pourroient estre demendés par qui que ce soit dont elle pourroit estre tenue a causes desdites successions seullement de faire en sorte quelle nen soit rechercher ny inquietté a peine de tous despens dommages et intherests outre et moyennant le prix et somme de soixante livres que le dit acquereur a presentement paye et desliver rellement au dit vendeur en moynoye de cartes ayant cours en ce pays dont et de laquelle somme de soixante livres le dit vendeur sest contente et en tient quitte et descharge le dit acquereur transportant &ca dessaisissant &ca voulant &ca le procureur le porteur &ca promettant &ca obligeant &ca renonceant &ca fait et passé audit comté en la maison de Joseph Charland le neufiesme jour de Juillet mil sept cent huict en presence de Jean Premont greffier au dit comté et d'anthoine Quiniart huissier au dit lieu pris pour tesmoins qui ont signe et les dits Jacques Bidet et le dit Louis Allaire acquereur desclares ne sçavoir signe de ce enuis.

A. O. Quiniart

### Appendice XXXV

#### VENTE PAR MARIE ALLAIRE VVE DE PIERRE DUBAU A LOUIS ALLAIRE

(Jacob N.R., le 5 mars 1709, No 1319)

Pardevant Estienne Jacob nottaire a Beaupré et comté St-Laurent et tesmoins soussignés Fut presente Marie Allaire demeurante audit comté veuve de defunct Pierre du bau vivant habitant en la paroisse de St François de Salles fille et heritiere de defunct Charles Allaire vivant son pere et aussi habitant en la ditte paroisse laquelle a Recogneu et confesé avoir vendu cedde quitte transporte et dellaisse des maintenant tuoujours et promet de garantir de tous troubles debtes hypotheques et autres empeschements generalmente quelconques a Louis Allaire son frere aussy demeurant audit lieu a ce present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayant cause le nombre de deux perches de terre de largeur scituées en la paroisse de St. François de Salles Seigneurie Dargentenay et de profondeur jusqua la moittiée de Lisle qui forme le dit comté dun bout et par devant sur le bord du fleuve au passage du nord de la ditte Isle avec toutes et chacunes les terres en labour pres paturages bois de haulte futaye bois taillis circonstances et despendances ainsy que le tout ce poursuiet et comporte sans en rien reserver ny retenir par la ditte venderesse et a elle appartenant par drocit de succession du dit defunct Charles Allaire son pere estant en la recepte du domaine de la ditte Seigneurie dargentenay et chargé envers le Seigneur du lieu de tels cens et rentes et droicts Seigneuriaux quelle peuvent debvoir au prorata du total de la terre du dit defunct Charles Allaire et payable au jour et lieu ordinaire de la ditte Seigneurie Dargentenay pour toutes et sans autres charges debtes ne hypotheques quelconques franche et quitte neantmoins des arrerages des dites rentes du passe jusqua ce jour Pour desdits deux perches de terre ainsy vendues jouir et disposer par le dit acquereur cesdits hoirs ayant cause a ladvenir comme de choses a eux appartenant au moyen des presentes Cette vente cession transport et deslays ainsy fait a la charge des dites rentes Seigneuriales pour ladvenir outre et moyennant le prix et somme de soixante livres sur laquelle la ditte venderesse a recogneu avoir receu dudit acquereur la somme de trente livres le restant la somme de trente livres le dit acquereur promet la payer a la venderesse a sa vollonté toutesfois et quantes et a la vollonte de lad. venderesse auquel payement les dites deux perches de terre ainsy vendues sont et demeure par preference et special privilege affectees obligees et hypotheques avec tous et chacun les autres biens meubles et immeubles presens et advenir dudit acquereur sans que les obligations speciales et genralles desrogent lune a lautre aux charges et conditions susdites transportant en outre la ditte venderesse audit acquereur tous et tels droicts de propriete fond tres fond noms raisons et actions saisines et possession et autres choses generalmente quelconques quelle pouroit avoir et pretendre et demander en et sur les dites deux perches de terre ainsy vendues dont elle sest dessaisie demise et demets pour et au profir dudit acquereur voullant et consentant quil en soit et demeure siasy mis vestu et receu en bonne et sufisante possession et saisine par quy et ainsy quil appartiendra au moyen des presentes constituant a cette fin leur procureur le porteur luy donnant pouvoir Promettant &ca

Obligéant &ca Renonceant &ca faict et passé au dit comté en la maison du deffunct Louis Juchereau le cinquiesme mars mil sept cent neuf en presence danthoine quiniart huissier audit comté et de Jean premont greffier au dit lieu pris pour tesmoins qui ont signes et la ditte Marie Allaire venderesse et le dit Louis Allaire acquereur desclares ne sçavoir signer de ce enquis.

A. O. Quiniart  
Primont  
Jacob Nott.

### Appendice XXXVI

## VENTE DES HERITIERS DE CHARLES ALLAIRE ET CATHERINE FIEBVRE A LOUIS ALLAIRE

(Jacob N. R. le 16 juillet 1709, No 1379)

Pardevant Estienne Jacob nottaire a beaupré comte St Laurent et tesmoins apres nommes furent presens Estienne Allaire, Pierre Dubreuil tant pour luy que pour Margueritte Allaire sa femme, Gabriel Chambrellan et Catherine Allaire sa femme les dittes femmes de leur marys autorisées pour ce qui suict lesquels tous heritiers et enfants de deffunct Charles Allaire et Catherine Fiebvre vivant habitants dudit comte lesquels ont recognu et confessé avoir vendu cedde quitte transporte et deslaisse et par ces presentes vendent ceddent transportent quittent et delaisent des maintenant et a tousjours promet et promettent de garantir de tous troubles et aultres empeschements quelconques a Louis Allaire leur frere a ce present acceptant chacuns le nombre de deux perches de terre de largeur scituées audit comté paroisse St François de Salles en la Seigneurie dargentenay dun bout et par devant sur le bord du fleuve au passage du nord de Lisle qui forme le dit comté et dautre bout de parderriere a la moitie de la ditte Isle Joignant de part et dautre aux terres dudit acquereur avec toutes et chacunes les terres en labour prairyes pasturages bois de haulte futaye bois taillis circonctances et despendances comme le tout se poursuit et comporte sans en excepter ni reserver ni retenir par les dits vendeurs a eux appartenant par leur droit de succession du dit deffunct Charles Allaire estant en la censive du domaine de la ditte Seigneurie Dargentenay et chargees envers le Seigneur du lieu que les partyes nont pu dire et desclarer quand a present de ce faire interpelles pour satisfaire a Lordonnance pour toutes et sans autres charges debtes ni hipotheques quelconques franc et quitte neantmoins des arrerages desdittes rentes du passe jusque a ce jour Pour des dittes chacunes deux perches de terre ainsy vendues jouir et disposer par le dit acquereur ses dits hoirs et ayant cause a ladvenir comme de choses a luy appartenantes au moyen des presentes Cette vente cession et transport et delaisement ainsy faict a la charges des dittes rentes Seigneuriales pour ladvenir seulement outre et moyennant le prix et somme de sçavoir la portion audit Estienne Allaire la somme de quarante livres pour le dit Estienne Allaire, et que le dit acquereur lui faict cession dune terre scituée en la Seigneurie de la Durantaye laquelle somme de quarante livres le dit Estienne Allaire Reconnoist avoir reçu des avant ces presentes, et pour le dit Pierre Dubreuil la somme de soixante livres sur laquelle il receu du dit acquereur presentement une carte de deux livres, et au dit Gabriel Chambrellan la somme de soixante livres et a condition que les dits Gabriel Chambrellan et Louis Allaire ce ceddent lun a lautre les portions de terre a chacun deux appartenantes scituées en la Seigneurie Dargentenay et paroisse de Ste Famille a eux provenues par Alexandre Allaire et le dit deffunct Charles Allaire transportant &ca voulant &ca Consentant &ca promettant &ca obligéant et renoncent &ca Faict et passé au dit comté en la chambre auditoire dudit comté le seiziesme jour de Juillet mil sept cent neuf en presence de Anthoine Quisnard huissier au dit comté et de Joseph Jacob pris pour tesmoins qui ont signes et les dits vendeurs et acquereurs déclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis.

A. O. Quiniart  
Joseph Jacob  
Jacob Not.



## La famille sacerdotale et religieuse

Et voici, fleurant l'immortelle couronne des ancêtres, la famille sacerdotale et religieuse qui, dispersée aux quatre coins du monde mais réunie dans un idéal commun, maintient l'essor de la doctrine évangélique sur les grandes ailes de la charité canadienne.

Sur l'arbre séculaire, des rameaux pleins de sève et de vitalité ont germé et perpétuent l'attachement de nos aïeux à «Sainte Mère Eglise». Plébiscitée par une phalange d'apôtres, la fidélité de notre famille à la foi des ancêtres a suscité, au sein de tant de foyers chrétiens, des vocations multiples et diverses qui ne cessent de s'épanouir dans toutes les oeuvres de dévouement et de miséricorde.

Ils se présentent en une admirable mosaïque ces nombreux prêtres, ces missionnaires qui essaient vers les nouvelles terres conquises au Christ, ces religieux qui diffusent l'enseignement, ces religieuses éducatrices et hospitalières, ces orantes, ces laïques au service de l'Eglise. L'univers est leur champ d'action pour y faire reyonner l'Amour divin éternellement jeune comme leur âme.

A la gloire de notre famille, il convient d'y associer quatre-vingt-cinq religieux et religieuses de trente et une communautés différentes, dont la mère se nomme Allaire ou Dallaire, et que nous avons cru devoir rapatrier en mentionnant leur nom à la suite du mariage de leurs parents dans l'arbre généalogique. Nous regrettons vivement de n'avoir pu réaliser pareil recensement pour les prêtres, le temps nous faisant défaut.

Nous avons cru bon de publier au complet la famille sacerdotale et religieuse, même si plusieurs personnes qui y sont mentionnées appartiennent à des générations qui n'apparaissent pas dans l'arbre généalogique tronqué pour des raisons que nous mentionnons plus loin dans l'ouvrage.

### Une fondatrice

Au Panthéon de notre histoire s'inscrit en lettres d'or le nom de la Très Révérende Mère Julienne du Rosaire, femme d'un rare mérite qui honore grandement notre famille.

Mère Julienne du Rosaire portait dans le siècle le nom de Julienne Dallaire. Née dans la paroisse Notre-Dame de Jacques-Cartier, à Québec, en 1911, elle a vécu dans la paroisse Saint-Roch et y a fait ses études chez les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame.

Avec l'autorisation du Cardinal Villeneuve, sous la direction de Monsieur le Chanoine Cyrille Labrecque, de Notre-Dame de Québec, elle a fondé une congrégation religieuse: les Dominicaines Missionnaires Adoratrices.

Cette congrégation a été instituée à Beauport, Québec, le 30 avril 1945. En vertu d'un rescrit du Saint-Siège, Son Excellence Monseigneur Maurice Roy, successeur du Cardinal Villeneuve, à Québec, l'a érigée canoniquement le 7 octobre 1948; et ce jour-là, Julienne Dallaire, nommée

Prieure Générale, a fait profession perpétuelle sous le nom de Julienne du Rosaire. Depuis, la communauté s'est bien développée. Elle compte aujourd'hui plus de sixante membres. Les Dominicaines Missionnaires Adoratrices ont commencé leur apostolat missionnaire dans les régions lointaines de notre pays, car il y a dans notre pays même des régions qui ont encore besoin d'évangélisation missionnaire. Bientôt, les Missionnaires Dominicaines Adoratrices espèrent aller en Amérique Latine et au-delà des mers, là où elles seront appelées par l'Eglise.

Déjà, plusieurs membres de notre famille spirituelle sont allés rejoindre les ancêtres, et dans la grande famille céleste où, nous dit-on, évoluent des «citharèdes citharisant sur les cithares», ils chantent avec eux l'éternel hosanna et prient pour nous.

### Prêtres

#### Descendants Allaire

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Benoît,          | 3 juin 1950, Québec, vicaire à la paroisse Sainte-Claire-d'assise, Québec, 1684J                                                                                                                                                                                              |
| Carol-André,     | o.s.b., 27 mai 1958, vœux simples, étudiant en théologie à l'Abbaye Saint-Benoît-du-Lac (Brome), 899J                                                                                                                                                                         |
| Chrysologue,     | s.j., 21 juin 1953, Montréal, professeur de chimie à l'Université Laurentienne, Sudbury (Ontario), 649C                                                                                                                                                                       |
| Cyrille,         | 25 juillet 1911, Saint-Hyacinthe, curé fondateur de la paroisse Saint-Denis, Haywood (Manitoba), 329C                                                                                                                                                                         |
| Hormisdas,       | o.m.i., 9 juin 1889, Archville, Ottawa (Ontario), décédé le 13 octobre 1889 à Montréal, 453J                                                                                                                                                                                  |
| Jean-Baptiste,   | chanoine, 28 septembre 1890, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), auteur du «Dictionnaire biographique du Clergé Canadien-français», de l'«Histoire de la paroisse Saint-Denis-sur-Richelieu» et de plusieurs autres ouvrages, décédé le 9 octobre 1943 à Saint-Hyacinthe, 618C |
| Jean-Louis,      | c.s.v., 27 juin 1954, Sainte-Thérèse (Terrebonne), professeur à l'Ecole Secondaire Saint-André, La Sarre (Abitibi-Ouest), 899J                                                                                                                                                |
| Jean-Marc,       | 8 juin 1952, Danville (Richmond), professeur au Séminaire Saint-Charles-Borromée, Sherbrooke (Sherbrooke), 2222C                                                                                                                                                              |
| Joseph-Alonzo,   | 23 octobre 1910, Saint-Zacharie (Dorchester), curé de la paroisse Saint-Martin (Beauce) au moment de son décès survenu le 31 décembre 1928, 825J                                                                                                                              |
| Joseph-Orphidas, | s.j., 15 août 1933, Sault-au-Récollet, Montréal, Villa Saint-René-Goupil, Ville Jacques-Cartier (Chambly), 427C                                                                                                                                                               |
| Louis-Philippe,  | 9 mai 1920, Saint-Hyacinthe, curé de la paroisse Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, Montréal, au moment de son décès survenu le 19 juin 1956; descendant de la famille Frappier Saint-Hilaire dit Allaire                                                                       |

Cette liste est établie par ordre alphabétique de prénom, à la suite duquel apparaissent la date et le lieu de l'ordination sacerdotale ou de la profession religieuse, l'obédience actuelle et le matricule de la famille à laquelle appartient le descendant dans l'arbre généalogique. Le sigle qui suit certains prénoms indique la communauté dont relève le prêtre, le religieux ou la religieuse, et dont la liste se trouve dans la table des abréviations.

- Mathias, s.j., ordination sacerdotale avant son décès survenu le 24 septembre 1890 à Saint-Vincent-de-Paul (Laval), 452J
- Maurice-Roger, a.a., 24 mars 1957, Lormay (Seine-et-Oise), France, Assumption Preparatory School, Worchester (Massachusetts), 1301C
- Pierre-Oliver, 29 décembre 1844, Beloeil (Verchères): au repos à la Maison Saint-Antoine, Saint-Hyacinthe, au moment de son décès survenu le 17 janvier 1909; inhumé dans la crypte du Séminaire de Saint-Hyacinthe; violoniste, 154C
- Raphaël-Marie, 26 mai 1956, Québec, professeur au Séminaire du Sacré-Coeur, Saint-Victor (Beauce), 1684J
- Réjean, 20 mai 1951, Saint-Jérôme (Terrebonne), professeur au Séminaire de Sainte-Thérèse (Terrebonne), aumônier diocésain de la J.E.C., 899J
- Robert-A., 1951, Grand Séminaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), France, 2732C
- Serge, 21 mai 1960, Saint-Jérôme (Terrebonne), aumônier à l'École Secondaire de Saint-Jérôme (Terrebonne), 899J

## Descendants Dallaire

- Adonias, 29 juin 1922, Saint-Jérôme (Terrebonne), curé de la paroisse de Saint-Hippolyte (Terrebonne), 722C
- Arthur, o.m.i., 25 juin 1907, Ottawa (Ontario), curé de la paroisse Saint-Etienne, Kamsack (Saskatchewan), 609C
- Charles-Edmond, 25 juin 1918, Québec, décédé à l'Hôtel-Dieu de Lévis (Lévis) le 23 octobre 1918; inhumé à Sainte-Claire (Dorchester), 763C
- Charles-Eugène, 21 mai 1933, Chicoutimi (Chicoutimi), curé de la paroisse Saint-Irénée (Charlevoix), 1111C
- Gérard, 3 juillet 1932, Québec, curé de la paroisse Saint-Ludger (Frontenac), 1477C
- Gérard, s.j., 15 août 1948, curé de la paroisse Sainte-Anne, Sudbury (Ontario), 1147C
- Gérard, p.b.a., 11 juin 1938, Chicoutimi (Chicoutimi), décédé à Jirapa, diocèse de Wa Ghana, Agrique, le 21 août 1941, 1016C
- Germain, 22 mai 1948, Chicoutimi (Chicoutimi), vicaire à la paroisse Saint-Honoré (Chicoutimi), 2050C
- Ghislain, Séminaire des Pères Maristes, Roberval (Roberval), 1934C
- Gilles, s.m.m., 7 février 1958, Eastview (Ontario), professeur au Séminaire de Montfort, Papineauville (Papineau), 997J
- Henry-B., 19-5-1951, Portland (Maine), aumônier au Mount Merici Convent and Colby College, Waterville (Maine), 2030C
- Jean-Paul, s.j., 16 août 1936, Québec, professeur au Collège des Jésuites, Québec, 1440C

- Joseph, 24 mai 1838, Montréal, décédé le 6 juin 1893 à Plattsburg (New York), 91C
- Joseph-Antonin, o.p., 20 août 1882, Volders, Tyrol autrichien, décédé le 7 août 1912 à Montréal, 355C
- Jules, c.ss.r., 15 août 1957, voeux simples, Mont Saint-Joseph, Aylmer Est (Gatineau), 2944C
- Laurent, 13 juin 1954, Montréal, vicaire à la paroisse Saint-François-Solano, Montréal, 1877C
- Lucien, 30 juin 1929, Lévis (Lévis), procureur du Collège de Lévis, 763C
- Roger-Gérard, r.p. Henri-Marie, o.p., 4 août 1945, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Couvent des Dominicains, Montréal, 2476C
- Rosaire, 28 juin 1929, Valleyfield (Beauharnois), curé de la paroisse Saint-Téléphore (Soulanges), 1424C

## Religieux

## Descendants Allaire

- Adrien, r.f. Georges-Marie, s.g., 2 février 1948, Juvénat Notre-Dame-du-Rosaire, Champlain (Champlain), 1720J
- Barnabé, r.f. Georges-Emile, s.g., 2 février 1931, directeur de l'Internat de Pucallpa, près Lima, Pérou, 1720J
- Bertrand, r.f. Bertrand, s.c., 15 août 1957, Scolasticat-Ecole Normale, Champigny (Ancienne-Lorette), 2674J
- Gaétan, r.f. Marie-Louis, c.r.i.c., 2 mars 1944, Roberval (Roberval), 2658J
- Georges-Henri, r.f. Georges-Henri, c.s.v., 24 juillet 1935; bibliothécaire à la Maison provinciale des Clercs de Saint-Viateur, Montréal, 1271C
- Joseph-Roch, r.f. Joseph-Roch, o.m.i., 17 février 1911, décédé à Ville LaSalle, Montréal, le 24 février 1922, 634C
- Lucien, r.f. Lucien, o.m.i., 24 juin 1960, Ville-Marie (Témiscamingue), 2320C
- Marcel, r.f. Marcel, o.m.i., 19 mars 1961, voeux simples, Noviciat Notre-Dame, Richelieu (Rouville), 2320C
- Moïse-Ludger, r.f. Oswinus, e.c., 1893, décédé le 4 mai 1895 à Montréal, 508J
- Noël, r.f. Paul-Arsène, s.c., 1942, professeur à l'Université de Sherbrooke (Sherbrooke); animateur des fêtes du troisième centenaire des familles Allaire et Dallaire, il a relevé les actes de mariage qui composent l'arbre généalogique du présent volume, 1722J
- Roland, r.f. Albini, s.c., 15 août 1954, professeur à l'École Secondaire du Sacré-Coeur, Windsor (Richmond), 2674J

## Descendants Dallaire

- Ambroise, r.f. Pelerinus of Mary, e.c. 1881, décédé le 6 février 1921, à Montréal, 355C
- Marcellin-Gustave, r.f. Marcellin, f.c. 15 août 1957, Ecole Normale, Résidence Saint-Thomas, Montréal, 1934C  
Institut séculier Voluntas Dei
- Olivier, Olivier Dallaire Voluntas Dei, 2 février 1960, Notre-Dame-de-la-Salette (Saint-Maurice); missionnaire à Park-sane, Laos, Asie, 2027C

## Religieuses

## Descendates Allaire

- Albina, r.s. Marie de Saint-Euchariste, r.b.p., 9 décembre 1906, Montréal, infirmière, Maison provinciale du Bon Pasteur, Montréal, 923J
- Albina, r.s. Marie-de-Lourdes, o.f.s.j., 16 avril 1943, Montréal, iniatrice de l'érection d'une grotte de Notre-Dame de Lourdes dans le jardin de la Maison Mère, de l'érection de la Voie Dououreuse «Via Matris», organisatrice et directrice de pèlerinages, assistante locale, Bordeaux, Montréal, 1823J
- Alexandrina, r.s. Symphorien, f.c.s.p., 7 août 1901, Montréal, décédée le 23 décembre 1957, 337C
- Alida, r.s. Marie-Ignace, p.m., décédée le 21 septembre 1909, 641C
- Aline, r.s. Marie-Thérèse-de-Jésus, p.m., 2 juillet 1945, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Maison provinciale, Saint-Hyacinthe, 1260C
- Aline, r.s. Marie-de-la-Purification, s.s.a., 5 décembre 1955, Lachine, Ecole Saint-Joseph, Worcester (Massachusetts), 1283C
- Alma, r.m. Saint-Elphège, c.n.d., 17 janvier 1917, Montréal, Ecole Saint-David, Victoriaville (Arthabaska), après avoir été quarante ans en mission à Bourbonnais, à Chicago et à Kankakee (Illinois), 1199C
- Alma, r.s. Marie-Claire, s.s.a., 24 juillet 1931, Lachine, Anna Maria College, Paxton (Massachusetts), 1283C
- Alphonsine, r.s. Marie-Eulalie, f.c.s.p., 19 juillet 1951, Montréal, Ecole Normale, Sainte-Ursule (Maskinongé), 1731J
- Anne-Marie, r.m. Marguerite-Dufrost, s.g.c., 16 juillet 1935, Ottawa (Ontario), supérieure du Couvent Sainte-Bernadette, Rémigny (Rouyn-Noranda), 943J
- Aurore, r.s. Adéodat-de-Milan, f.c.s.p., 28 février 1920, Montréal, Lacombe Home, Midnapore (Alberta), 446J
- Aurore, r.s. Madeleine-de-Jésus, s.m.s.h., 7 août 1952, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Mont Saint-Jean-Baptiste, Granby (Shefford), 2320C

- Azilda, r.s. Jean-Climaque, f.c.s.p., 16 août 1877, Montréal, dédée le 20 mars 1949 après soixante-treize ans de vie religieuse; elle avait célébré son Jubilé de Rubis en 1947, 325C
- Bertha, r.s. Anna-du-Rosaire, s.n.j.m., 25 août 1930, Montréal, Ecole Normale, Valleyfield (Beauharnois), 649C
- Carmaine, r.s. Saint-François-d'Assise, r.m.j.m., janvier 1956, Lafayette (Louisiane), 899J
- Catherine, r.s. Catherine-du-Sinaï, c.n.d., 20 novembre 1897, Montréal, dédée le 3 mars 1960, 855J
- Clara, r.s. Sainte-Cornélie, a.s.v., 13 août 1901, Nicolet (Nicolet), professeur de violon et d'anglais, Nicolet
- Clara, r.s. Marie-de-la-Purification, a.s.v., 15 août 1933, Nicolet (Nicolet), maîtresse provinciale des études aux Etats-Unis, Petersham (Massachusetts),
- Constance, r.s. Irène-Raymond, f.s.e., 23 août 1958, Holy Family Convent, Fairfield (Connecticut),
- Delphine, r.s. Saint-Odilon-de-Clunny, s.c.i.m., août 1936, Québec, Couvent du Bon Pasteur, Champlain (Champlain); l'année 1961 marquait son Jubilé d'argent, 1657J
- Denise r.s. Sainte-Berthe, s.s.c.m., 15 août 1949, Beauport (Québec), Ecole Apostolique, Chicoutimi (Chicoutimi), 1661J
- Emilia, r.s. Marie-Bernadette-de-l'Immaculée, p.m., 2 février 1932, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Ecole Mercier, Saint-Hyacinthe, 645C
- Emma r.s. Magloire-Marie, p.m., 2 août 1933, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Couvent de la Présentation de Marie, Saint-Aimé (Richelieu), 645C
- Eugénie, r.s. Marie-Alfred, f.c.s.p., 24 mars 1899, Montréal, dédée le 27 avril 1955, 337C
- Fernande, r.s. Marie-Euchariste, s.s.a., 24 juillet 1918, Lachine, Couvent de Sainte-Anne, Lachine, Montréal, 923J
- Fleur-Ange, r.s. Marie-Alix, p.m., 16 juillet 1957, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Couvent de la Présentation de Marie, Marieville (Rouville), 1306J
- Florence, r.s. Saint-Armand, n.d.p.s., 10 juillet 1926, Saint-Damien (Bellechasse), 1640J
- Gracia, r.s. Philippe-Ephrem, f.c.s.p., 19 juillet 1942, Montréal, Mission Saint-Bernard, Grouard (Alberta), après avoir été en mission chez les Indiens de 1944, à 1956,
- Hermine, r.m. Héliodore, f.c.s.p., 15 août 1889, Montréal, première supérieure de la Province des Saints-Anges, North Battleford (Saskatchewan), dédée le 27 août 1921, 325C
- Hermine, r.s. Marie-Aldegonde, s.s.a., 26 juillet 1904, Lachine, Montréal, Pensionnat des Saints-Anges, Saint-Jérôme (Terrebonne), 923J

- Jeanne, r.s. Lucien-Marie de Calvaire, f.d.l.s., 16 janvier 1917, Ottawa (Ontario), Pensionnat Notre-Dame-de-Lourdes, Sturgeon Falls (Ontario), 923J
- Jeanne-d'Arc, r.s. Saint-Gilles-de-Jésus, c.n.d., 12 janvier 1949, Montréal, Ecole Saint-Luc, Montréal, 1689J
- Jeanne-d'Arc, r.s. Saint-Bernard, s.m.s.h., 7 août 1952, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Evêché du Pas (Manitoba), 2320C
- Laetitia, r.s. Ursule-de-Jésus, c.o.b., 11 février 1945; actuellement à Rome (Italie), 649C
- Laurette, r.s. Saint-Aloysia, c.n.d., 14 janvier 1934, Notre-Dame Convent, Kingston (Ontario), 644C
- Léona-Léonille, r.s. Sainte-Lutgarde, a.s.v., 12 août 1897, Nicolet (Nicolet), professeur de piano et d'anglais; elle a exercé son apostolat dans l'Ouest canadien, dans la province d'Ontario et tout particulièrement aux Etats-Unis; décédée le 11 novembre 1951 à l'Infirmierie du Sacré-Coeur, Nicolet,
- Lucienne, r.s. Marie de l'Assomption, a.p.s., 6 août 1931, Saint-Boniface (Manitoba), Monastère du Précieux-Sang, Sherbrooke), 1199C
- Lucille, r.s. Sainte-Rosalie, c.n.d., 14 janvier 1942, Montréal, Ecole Saint-Eusèbe, Montréal, 899J
- Majella, r.s. Marie-Majella, m.i.c., 11 février 1931, Pont-Viau (Laval), 883J
- Marguerite, r.s. du Saint-Nom-de-Marie, o.s.c.c., 18 mai 1935, Valleyfield (Beauharnois), Monastère des Pauvres Clarisses, Valleyfield, 649C
- Marie-Ange, r.s. Sainte-Léonie, n.d.p.s., 10 juillet 1926, Saint-Damien (Bellechasse), 1640J
- Marie-Anna, r.s. Marie-Joseph-Henri, p.m., 16 août 1926, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), Ecole Secondaire de Marieville (Rouville), 987J
- Marie-Blanche, r.s. Marie-Blanche, s.g.s.h., 18 avril 1920, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), infirmière durant vingt ans, actuellement au repos à Saint-Hyacinthe, 646C
- Marielle, r.s. Sainte-Suzanne, s.m.s.h., 7 août 1953, Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), presbytère de la paroisse Saint-Pierre, Sorel (Richelieu), 2320C
- Marie-Rose-Alba, r.s. Marie-Zoé, f.c.s.p., 14 avril 1905, Montréal, elle a exercé son zèle surtout dans la Province Saint-Joseph, à Joliette (Joliette), décédée le 5 mars 1931 à l'Hôpital Saint-Eusèbe, Joliette, 634C
- Marie-Rose, r.s. Marie-Rose-des-Anges, s.s.a., 24 juillet 1930, Lachine, Montréal, Institut Familial bilingue, Saint-Jacques (Montcalm), 1720J
- Mélina, r.s. Marie-des-Chérubins, n.d.p.s., 10 juillet 1919, Saint-Damien (Bellechasse) Couvent de Maizerets (Québec), 1641J
- Michelle, r.s. Pierre-du-Cénacle, s.c.s.l., 15 août 1961, Bienville (Lévis), Noviciat de Bienville (novice), 2656J

- Nicole, r.s. Simon-Marie, n.d.b.c., 3 février 1958, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Saint-Thomas-Didyme (Roberval)
- Rachel, r.s. Marie-Jacinthe, n.d.p.s., 15 août 1951, Saint-Damien (Bellechasse), Couvent de Saint-Damien, 1662J
- Rose, r.s. Saint-Edouard, m.i.c., 8 septembre 1927, Pont-Viau (Laval), missionnaire à Cuba durant cinq ans, 1639J
- Thérèse, r.s. Louise-de-Sainte-Thérèse, s.c.s.l., 11 février 1945, Bienville (Lévis), Couvent de Charny (Lévis), 1661J
- Virginie, r.s. Virginie Allaire, s.g.m., 27 décembre 1911, Montréal, fondatrice de l'Institut Marguerite-d'Youville, école de nursing, en 1930; Gamelin, Montréal, 625C
- Yvonne, r.s. Sainte-Marie-Angèle, s.c.q., 15 juillet 1923, décédée le 1er mars 1937, 1606J

#### Descendantes Dallaire

- Adèle, r.s. Adèle Dallaire, f.c.s.p., 11 février 1893, Montréal, décédée le 5 avril 1931, 390C
- Adèle, r.s. Marie-Adèle, r.s.c.j., 13 août 1893, Sault-au-Récollet, Montréal, décédée le 1er mars 1920, 563C
- Aimée, r.s. Sainte-Foi, s.c.q., 27 juillet 1904, Québec, décédée le 11 octobre 1933, 1423C
- Alexandra, r.s. Marie-Jeannine, s.n.j.m., 23 août 1934, Montréal, Couvent d'Hochelaga, Montreal, 1438C
- Alice, r.s. Louis-Marie, s.b.a., 1er mai 1924, Alger, Afrique, missionnaire à Kacebere, Nyassa, Afrique, 1424C
- Alice, r.s. Marie-de-la-Paix, n.d.b.c., 15 février 1939, Chicoutimi (Chicoutimi), Saint-Jérôme (Lac St-Jean) 2048C
- Aline, r.s. Sainte-Aline, n.d.b.c., 14 août 1955, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Saint-François-de-Sales (Roberval), 2058C
- Angéla, r.s. Saint-Gaudiose, n.d.b.c., 6 août 1949, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent du Lac Bouchette (Roberval), 2048C
- Anina, r.s. Marie-de-Saint-Pierre, s.c.q., 15 janvier 1935, Québec, Hôpital Saint-Michel-Archange, Mastai, Québec, 1342C
- Anita, r.s. Marie-de-l'Immaculée-Conception, o.s.c.c., 4 janvier 1940, Alger, Afrique, 1424C
- Anne-Marie, r.s. Marie-Yolande, s.g.c., janvier 1936, Ottawa (Ontario), Foyer Saint-Charles, Ottawa (Ontario), 1066C
- Antoinette, r.m. Marie-du-Précieux-Sang, a.h.m.j., assistante-supérieure à l'Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière (Lapointe), 1016C
- Antoinette, r.s. Sainte-Angèle, a.h.m.j., 8 août 1934, Hôtel-Dieu Saint-Vallier, Chicoutimi (Chicoutimi), 1120C
- Aurélienne, r.s. Marie-Jacinthe, p.s.s.f., novice depuis le 10 juillet 1960, 2062C



- Bernadette, r.s. Laurentia, f.c.s.p., 16 août 1904, Montréal, décédée le 28 avril 1955
- Berthe, r.s. Saint-Bernardin-de-Sienne, a.h.m.j., 11 septembre 1917, Hôtel-Dieu de Québec, décédée le 28 juin 1956, 763C
- Blanche, r.s. Céline-du-Rosaire, f.d.l.s., 16 janvier 1927, Ottawa (Ontario), professeur de musique, Pensionnat Notre-Dame-de-Lourdes, Ottawa, 2105C
- Carmen, r.s. Saint-Grégoire-de-Nysse, s.e.i.m., août 1950, Maison Notre-Dame-de-Lourdes, Charlesbourg, Québec, 2050C
- Céline, r.s. Céline Dallaire, c.n.d., 20 novembre 1897, décédée le 30 mai 1942, 753C
- Céline, r.s. Marie-Céline-de-l'Enfant-Jésus, n.d.a., 11 février 1959, Rouyn (Rouyn-Noranda), Ecole Saint-Paul, Shawinigan Sud (Saint-Maurice), 2398C
- Diana, r.s. Marie-Céline, s.s.ch., 22 juillet 1918, Giffard, Québec, Couvent de Sainte-Chrétienne, Sainte-Hénédine (Dorchester), 684C
- Elisabeth, r.s. Sainte-Geneviève, a.h.m.j., 2 octobre 1913, Hôtel-Dieu Saint-Vallier, Chicoutimi (Chicoutimi), 1043C
- Etiennette, r.m. Saint-Laurent, a.h.m.j., 8 septembre 1948, Roberval (Roberval), co-fondatrice de l'Hôtel-Dieu du Chris-Roi, Alma (Lac St-Jean),
- Flavie, r.s. Flavie Dallaire, r.s.c.j., elle était novice lors de son départ pour la vicairie de la Louisiane, 16-2-1897, Couvent du Sacré-Cœur, Nouvelle-Orléans (Louisiane), décédée le 22 avril 1934 à Saint-Louis (Missouri), 563C
- Gabrielle, r.s. Gabrielle-Marie, n.d.b.c., 28 juillet 1941, Chicoutimi (Chicoutimi), 1933C
- Gabrielle, r.m. Saint-Gabriel-de-l'Incarnation, s.e.i.m., août 1935, supérieure du Couvent de Saint-Ambroise (Chicoutimi), 1879C
- Gemma, r.s. Marguerite-du-Sacré-Cœur, a.h.m.j., hospitalière depuis le 8 septembre 1943, Hôtel-Dieu de Saint-Vallier, Chicoutimi (Chicoutimi), 1016C
- Géraldina r.s. Saint-Ernest, s.m. 26 avril 1914; elle se dévoua dans les différentes maisons du Canada et des Etats-Unis; décédée en 1951 au Pavillon Lavoisier, Hôpital Saint-Joseph, Montréal, 738C
- Gérardine, r.s. Saint-Elie, n.d.b.c., 17 août 1951, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Saint-Félicien (Roberval) 1994C
- Gertrude, r.s. Gertrude Dallaire, s.g.m., 15 août 1944, Montréal, infirmière, Hôpital Sainte-Marguerite, Biggar (Saskatchewan), 2390C
- Ghislaine, r.s. Marie-Jacinthe, s.c.s.l., 15 août 1954, Bienville (Lévis) Couvent de la Charité de Saint-Louis, Québec-Ouest, 1523C
- Imelda, r.s. Saint-Pierre-Joseph, s.s.ch., 15 décembre 1910, Salem (Massachusetts), Couvent de Giffard (Québec), 684C

- Jacqueline, r.s. Jacques-de-la-Trinité, o.p., 7 octobre 1951, Beauport (Québec), maîtresse des novices, Beauport, 792C
- Jeanne-Ida, r.s. Marie-de-la-Visitation, a.m., 2 février 1927, Chicoutimi (Chicoutimi), décédée le 7 décembre 1941, 1126C
- Jeannette, r.s. Saint-René-Goupil, n.d.b.c., 12 août 1948, Chicoutimi (Chicoutimi), école indienne de la Pointe Bleue (Roberval), 2061C
- Jeannine, r.s. Saint-Dominique, s.c.s.l., 15 août 1960, Bienville (Lévis), Couvent de Saint-Robert-Bellarmin (Frontenac), 2554C
- Juliana, r.s. Xavier-de-Jésus, f.d.l.s., 16 janvier 1927, Ottawa (Ontario), professeur de musique, Couvent Notre-Dame-du-Rosaire, Castor (Alberta), 2105C
- Julienne, t.r.m. Julienne-du-Rosaire, o.p., fondatrice de la congrégation des Dominicaines Missionnaires Adoratrices; elle a, par permission de l'Église, prononcé immédiatement ses vœux perpétuels lors de l'érection canonique de l'Institut, le 7 octobre 1948, à Beauport. Prieure Générale de la Congrégation depuis la fondation en 1945, 792C
- Laurette, r.s. Sainte-Marie-Xavier, c.n.d., 25 juillet 1922, Sainte-Thérèse (Terrebonne) 1087C
- Léda, r.s. Sainte-Françoise-Cabrini, a.m., 11 février 1961, Chicoutimi (Chicoutimi), Ecole Apostolique, Chicoutimi (Chicoutimi) 1182C
- Lina, r.s. Marie-de-Sion, m.c.r., 2 février 1959, Gaspé, sous-maîtresse des novices, directrice du Bureau de la Sainte Enfance, Gaspé (Gaspé), 2031C
- Louissette, r.s. Marie-de-la-Salette, a.h.m.j., religieuse hospitalière depuis le 8 septembre 1943, Hôtel-Dieu Saint-Valier, Chicoutimi (Chicoutimi), 1016C
- Lucienne, r.s. Marie-des-Oliviers, s.c.i.m., août 1954, Couvent Sainte-Marie, Médiatrice, Jonquière (Lapointe), 1967C
- Lucille, r.s. Sainte-Lucille-Marie, s.c.q., 15 juillet 1955, vœux simples, Hospice de Montmagny (Montmagny), 2031C
- Madeleine, r.s. Saint-Jean-Augustin, p.s.s.f., 10 janvier 1921, Mont Sainte-Famille, Sherbrooke (Sherbrooke)
- Madeleine, r.s. Sainte-Blanche, n.d.p.s., 15 août 1951, maîtresse d'art culinaire, Couvent de Saint-Damien (Bellechasse) 2484C
- Marguerite-Marie, r.s. Marie-Bernadetta, s.b.a., 2 mai 1932, Alger, missionnaire à Monbassa, Kénya, Afrique, 1424C
- Marguerite-Marie, r.s. Marguerite-Marie de la Croix, o.c.d., novice au Carmel de Québec, 2479C
- Marie-Blanche, r.s. Saint-Ildefonde, n.d.p.s., 10 juillet 1926, Saint-Damien (Bellechasse), pharmacienne, 1425C
- Marie-Imelda, r.s. Marie-Imelda Dallaire de Marie-Joseph, a.h.m.j., 6 août 1924, Hôtel-Dieu Saint-Valier, Chicoutimi (Chicoutimi), administratrice de l'Hôtel-Dieu depuis 1941, 1016C

- Mariette, r.s. Marie-Julienne-de-l'Eucharistie, n.d.a., 11 février 1953 Rouyn (Rouyn-Noranda), pharmacienne, aide-économiste à l'Evêché de Haileybury (Ontario), 2398C
- Marie-Joseph, r.s. Saint-François-Borgia, n.d.b.c., 8 février 1950, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Naudville (Lac St-Jean), 2058C
- Marie-Paule, r.s. Marie-de-la-Paix, n.d.b.c., 15 février 1939, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Saint-Jérôme (Lac St-Jean), 2048C
- Marie-Paule, r.s. Marie-Emélie, n.d.b.c., 20 juillet 1942, Chicoutimi (Chicoutimi) Ecole Ménagère de Port-Alfred (Chicoutimi) 1933C
- Marie-Rose, r.s. Gustave-Arthur, f.c.s.p., 19 novembre 1941, Montréal, Gamelin, Montréal 1505C
- Mathilda, r.s. Marie-du-Sacré-Cœur, r.b.p., 6 janvier 1889, Saint-Paul (Minnesota), décédée le 4 décembre 1952 à Omaha (Nebraska), 689C
- Monique, r.s. Monique-de-Marie, a.s.v., 15 février 1953, Nicolet (Nicolet), professeur d'art culinaire à l'Institut Familial "Mater Amabilis", Nicolet, 2484C
- Monique, r.s. Marie-Monique, f.m.a., 25 mars 1960, Campbellton (Nouveau-Brunswick), Ecole Normale, Bienville (Lévis) 1468C
- Ombéline, r.s. Marie-Damase, f.c.s.p., 4 novembre 1871, Montréal, décédée le 22 août 1910, 383C
- Philomène, r.s. Aline-de-Jésus, n.d.b.c., 5 août 1957, Chicoutimi (Chicoutimi), 2184C
- Rolande, r.s. Saint-Laurent, n.d.b.d., 4 septembre 1943, Chicoutimi (Chicoutimi), Couvent de Montréal, 2048C
- Rose-Aimée, r.s. Aimée-de-Marie, s.c.s.l., 20 août 1915, Bienville (Lévis), Maison Provinciale des Sœurs de la Charité de Saint-Louis, Bienville (Lévis), 1354C
- Sabine, r.s. Marie de la Trinité, o.s.c.c., 16 juillet 1955, Mont Sainte-Claire, Rivière-du-Loup, 1220C
- Séraphine, r.s. Séraphine Dallaire, f.c.s.p., 8 janvier 1897, Montréal, décédée le 22 juin 1945, 752C
- Thérèse, r.s. Léopold-de-Marie, f.d.l.s., missionnaire en Haïti, 996J
- Thérèse, r.s. Gilberte, f.c.s.p., 19 novembre 1941, Montréal, Gamelin, Montréal, 1505C
- Yvette, r.s. Marguerite-Bourgeois, d.e.f., 7 mars 1946, Hôpital du Très-Saint-Rédempteur, Matane (Matane), 792C
- Yvette, r.s. Marie-de-la-Compassion, s.c.i.m., 15 août 1953, Refuge Notre-Dame-de-la-Merci, Québec, 1468C

## Institut séculier

## Oblates Missionnaires de Marie-Immaculée

- Anne-Marie, Marie du Sacerdoce, o.m.m.i., 6 janvier 1957, Cap de la Madeleine, presbytère Saint-Henri, Montréal, 2027C
- Géraldine, Marie Yvonne de Joie, o.m.m.i., 15 août 1961, Montréal, Ecole du Cœur Immaculé, Saint-Valère (Arthabaska), 2027C
- Marie-Jeanne, Vierge Sacerdotale, o.m.m.i., 6 janvier 1957, Cap de la Madeleine, Valleyfield (Beauharnois), 2027C
- Thérèse, Marie Fille de Sion, o.m.m.i., Hôpital de l'Assomption, Grand Sault (Nouveau-Brunswick), 2027C

